

Maître d'ouvrage



Avril 2020

Plan de Prévention du Risque Inondation

PPRi du bassin versant de la Lawe



Bilan de la concertation

Projet soumis à enquête publique

Maître d'œuvre



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1 - Définition.....	5
2 - Contexte juridique.....	5
3 - Objectifs de la concertation.....	5

CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

1 - L'organisation par phase.....	7
2 - Les différents types de réunions.....	7
3 - Les réunions physiques par phase.....	9
3.1 - Réunions préalables avant le lancement de l'étude.....	9
3.1.a - Réunion de travail sur le CCTP du 13 octobre 2015 (Annexe 1).....	9
3.1.b - Réunion de présentation du bureau d'études désigné et lancement de l'étude du 21 avril 2016 (Annexe 2).....	9
3.2 - Réunions en phase 1 - Connaissance du territoire, des événements historiques et des enjeux.....	10
3.2.a - Comité Technique du 23 novembre 2016 (Annexe 3).....	10
3.2.b - Comité de Concertation du 17 février 2017 (Annexe 4).....	11
3.3 - Réunions en phase 2 - Méthode et qualification de l'aléa de référence du PPRI.....	13
3.3.a - Comité Technique du 28 avril 2017 (Annexe 5).....	13
3.3.b - Comité Technique du 19 décembre 2017 (Annexe 6).....	13
3.3.c - Comité Technique du 17 mai 2018 (Annexe 7).....	14
3.3.d - Commissions Géographiques des 19, 20 et 29 juin 2018 (Annexe 8).....	16
3.3.e - Comité de Concertation du 05 juillet 2018 (Annexe 9).....	19
3.3.f - Réunions publiques des 24 et 25 septembre 2018 (Annexe 10).....	21
3.4 - Réunions en phase 3 - Enjeux PPRI, vulnérabilité du territoire et gestion de crise.....	22
3.4.a - Commissions Géographiques des 24, 25 et 26 juillet 2018 (Annexe 11).....	22
3.4.b - Réunions individuelles par commune de juillet 2018 à janvier 2019 (Annexe 12).....	23
3.4.c - Comité de Concertation du 13 décembre 2018 (Annexe 13).....	24
3.5 - Réunion en phase 4 - Documents du PPRI.....	25
3.5.a - Comité Technique du 05 mars 2019 (Annexe 14).....	25
3.5.b - Comité Technique du 14 mai 2019 (Annexe 15).....	26
3.5.c - Commissions Géographiques des 28 et 29 mai 2019 (Annexe 16).....	27
3.5.d - Réunions individuelles par commune de mars à septembre 2019 (Annexe 18).....	29
3.5.e - Comité de Concertation du 27 septembre 2019 (Annexe 19).....	29
3.5.f - Réunions publiques des 2 et 3 décembre 2019 (Annexe 20).....	30
4 - L'information en continu : Site internet.....	31

CONSULTATIONS OFFICIELLES

1 - Entités consultées.....	32
1.1 - Pour avis.....	32
1.2 - Pour information.....	33
2 - Avis des instances consultées.....	34
3 - Retours des instances consultées pour avis.....	37

ANNEXES

PRÉAMBULE

Le présent rapport a pour objet de dresser un bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lawe.

1 - Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, etc.) à l'élaboration du PPRi. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

2 - Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des PPRN a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux PPRN.

L'article 2 de ce décret prévoit que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un PPRN définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. C'est le cas à l'article 6 de l'arrêté de prescription du PPRi du bassin versant de la Lawe prescrit le 7 novembre 2019.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRN approuvé pour information.

3 - Objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du PPRi. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPRi et de leur permettre d'exprimer leurs avis sur ce contenu.

La concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan ;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPRi ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc.).

CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

1 - L'organisation par phase

La procédure d'élaboration du PPRi a été décomposée en **6 phases** distinctes. La détermination de l'aléa de référence (phase 2) et des enjeux (phase 3) du PPRi a été précédée d'un travail de définition des méthodes fondée sur la connaissance précise du territoire d'étude, des événements qui ont eu lieu sur le bassin versant et de son fonctionnement hydraulique (phase 1).

Les différentes phases de l'étude sont les suivantes :

- Phase 1 : Connaissance du territoire et des événements historiques
- Phase 2 : Méthode et qualification de l'aléa de référence
- Phase 3 : Enjeux PPRi, vulnérabilité du territoire et gestion de crise
- Phase 4 : Projet de PPRi
- Phase 5 : Consultations Officielles
- Phase 6 : Enquête publique

Chacune de ces phases a fait l'objet d'une concertation spécifique tant en termes de réunions physiques que d'information en continu. Ces différents éléments sont présentés dans les parties qui suivent.

2 - Les différents types de réunions

Lors de l'étude devant aboutir au Plan de Prévention des Risques inondations de la Lawe, différents types de réunions ont pu être réalisées et peuvent être résumées dans le tableau suivant :

Type de réunion	Objectifs	Acteurs
Comité technique	<p>Les objectifs principaux du COTECH sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrôle et la critique de la méthodologie, apport d'expérience et avis technique ; • la coordination des politiques des différents services de l'État ; • la réception et la correction des documents et orientations en amont du Comité de Concertation. 	<p>Le COTECH est composé de représentants institutionnels, invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais • Le bureau d'études PROLOG INGÉNIERIE • La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts de France • Le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) • Le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) • La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane – CABBALR (ex-Artois Comm) • La Communauté des Communes des Campagnes de l'Artois - CCCA (ex Communauté de Communes de l'Atrébatie • La Communauté de Communes Flandres Lys - CCFL • La Communauté d'agglomération de Lens Liévin - CALL • La Communauté de communes du Ternois – CCT (ex Communauté de communes du Pernois et des Vertes Collines du Saint Polois • L'Association Autorisée de Drainage Irrigation (ASADI) • Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) • Les Voies Navigables de France (VNF) • La Chambre d'agriculture • L'agence d'Urbanisme de l'Artois

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lawe

<p>Commission géographique</p>	<p>L'objectif des commissions géographiques est de faire participer les communes et de recueillir leurs remarques sur les documents présentés. Après analyse de la pertinence de celles-ci, les remarques sont éventuellement intégrées aux documents finaux et viennent enrichir la démarche. Ces réunions sont réalisées en comité restreint afin de faciliter les premiers échanges.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maires et services des communes concernées • EPCI
<p>Comité de concertation</p>	<p>Les objectifs principaux du comité sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'information des acteurs locaux puis la prise en compte de leurs avis, commentaires et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires • la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques • la validation des grandes phases de l'étude 	<ul style="list-style-type: none"> • La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais • La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts de France • La Préfecture du Pas-de-Calais • Les Sous-Préfectures d'Arras, de Lens et de Béthune • Le Conseil Régional des Hauts-de-France • Le Département du Pas-de-Calais • Le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) • La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (Ex-Artois Comm.) • La Communauté des Communes des Campagnes de l'Artois (ex Communauté de Communes de l'Atrébatie) • La Communauté de communes Flandres Lys • La Communauté d'agglomération de Lens Liévin • La Communauté de communes du Ternois (ex Communauté de communes du Pernois et des Vertes Collines du Saint Polois) • L'Association Autorisée de Drainage Irrigation (ASADI) • Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) • L'Agence Française de Biodiversité • Les Voies Navigables de France (VNF) • La Chambre d'Agriculture • Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) • L'association « Bruay défend son patrimoine » • L'association de pêche de Caucourt • L'association Wéry-T • L'association « la truite houdinoise » • SNCF • Les 54 communes du bassin versant de la vallée de la Lawe
<p>Réunion bilatérale ou en comité restreint</p>	<p>Elles permettent de répondre à des points précis suite à des sollicitations ponctuelles. Elles peuvent prendre la forme de réunion de travail comme ce fut le cas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rencontres en communes réalisées en phase « connaissance » • les réunions de présentation des cartes d'enjeux 	<p>Toute personne susceptible ayant besoin d'information complémentaire ou d'aide lors de la préparation d'un projet.</p>

Réunions publiques	Réunion d'information et d'échange sur le rôle et les limites du PPR. Elles permettent <ul style="list-style-type: none"> • d'informer sur l'avancée de l'étude et sur les dispositifs de gestion du risque • de répondre aux interrogations formulées • d'améliorer <i>in fine</i> la culture du risque 	Tout public.
--------------------	---	--------------

3 - Les réunions physiques par phase

3.1 - Réunions préalables avant le lancement de l'étude

3.1.a - Réunion de travail sur le CCTP du 13 octobre 2015 (Annexe 1)

Objet

L'ordre du jour de cette réunion était la relecture du CCTP par les principaux partenaires techniques identifiés.

Personnes invitées

- DDTM
- EPCI
- SAGE de la Lys : SYMSAGEL et CLE
- DREAL
- VNF

Principales modifications apportées au CCTP suite à cette réunion

- Modification de la carte du périmètre d'étude en utilisant une hydrographie plus fine afin de percevoir des affluents ou des sous affluents de la Lawe comme le Ruisseau de Caucourt ou le Fossé d'Avesnes.
- La liste des acteurs du comité technique sera complétée avec les EPCI, l'Agence d'Urbanisme et la Chambre d'Agriculture.
- L'impact des stations relevages des eaux sur les inondations et les différents aléas sera étudié.

3.1.b - Réunion de présentation du bureau d'études désigné et lancement de l'étude du 21 avril 2016 (Annexe 2)

Objet

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Mot d'accueil et contexte de la procédure
- Présentation du contexte et des objectifs de l'étude
- Méthodologie de collecte, d'analyse et d'exploitation des données historiques – phase 1
- Méthodologie envisagée en phase 2 – aléa de référence
- Méthodologie envisagée en phase 3 – reprise de l'aléa et enjeux
- Outils de concertation

Personnes invitées

- DDTM
- EPCI
- SAGE de la Lys : SYMSAGEL et CLE
- DREAL
- VNF

Questions principales et réponses apportées

Observations	Auteur	Modalités de prise en compte
Manière de rencontrer les communes.	DDTM	Tous les participants s'accordent sur le fait d'envoyer un courrier commun avant de rencontrer les communes. Le SYMSAGEL, CABBALR (ex-ARTOIS COMM) et la DDTM62 rajoutent qu'ils pourront accompagner Prolog Ingénierie lors des rencontres.
Comment sera pris en compte le phénomène de remontée de nappe.	DDTM	La phase 1 permettra de récolter des données historiques liées à ce phénomène ainsi que sur les piézomètres situés sur le bassin versant ou à proximité. La méthode sera ensuite adaptée à la quantité de données récoltées (analyse statistique des données piézométriques, reconstitution d'un niveau de nappe si les données sont importantes, ...).

Autres informations

- La DDTM précise que le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais sera mis à jour très prochainement pour permettre l'insertion et la mise à disposition des documents produits tout au long de la procédure
- Une plaquette d'information est distribuée aux personnes présentes
- Une plateforme cartographique évolutive (données historiques, aléas, enjeux...) qui sera mis en place en fin de phase 1, avant la réunion de concertation, et déjà utilisée dans d'autres études (PPRI, PAPI...)

3.2 - Réunions en phase 1 - Connaissance du territoire, des événements historiques et des enjeux

3.2.a - Comité Technique du 23 novembre 2016 (Annexe 3)

Objet

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Rappel du contexte de l'étude et des objectifs de la phase 1
- Méthode de collecte, d'organisation et d'analyse des données
- Synthèse sur les phénomènes historiques
- Synthèse sur le fonctionnement hydraulique
- Synthèse des données et besoins complémentaires
- Synthèses communales et plate-forme cartographique

Personnes invitées

- Membres du COTECH (Page 6)

Questions principales et réponses apportées

Observations	Auteur	Modalités de prise en compte
M. BLONDEL précise que d'autres événements marquants (autres que ceux de 2016 et 1999) se sont produits par le passé (comme les événements orageux d'août 2002 et juin 1998 du côté de Magnicourt-en-Comté). M. WALLE mentionne également l'événement de l'automne 1974 dans le Bas-Pays, pour lequel les inondations ont été dues à une mauvaise évacuation des eaux du fait de l'absence de drainage notamment. M. BLONDEL ajoute que des inondations très anciennes ont également été observées, en 1925 et 1930 par exemple.	Commune de Magnicourt-en-Comté	
Demande s'il existe une voie SNCF traversant les cours d'eau et si les dimensions des ouvrages ont été récupérées.	CABBALR (ex-ARTOIS COMM)	Il est prévu de prendre contact avec la SNCF pour récupérer les plans de ces ouvrages.

<p>La station de relevage du courant de la Goutte vers la Lawe est gérée par Artois Comm et celle du courant des Wattines par un privé. M. CATRY se demande dans quel but (agricole ou hydraulique) ces stations ont été installées car sur son territoire. Il existe des stations de pompage à vocation agricole. Mme TIVELET précise alors que les stations de relevage du bas pays de la Lawe ont été mises en place dans un but de gestion des inondations : afin d'éviter le refoulement de la Lawe en crue vers les courants, ces derniers sont déconnectés de la Lawe. Leurs eaux sont toutefois évacuées vers la Lawe par pompage. M. WALLE précise que sur la commune de Vieille Chapelle, les importants problèmes de débordements de la Loïse aval sont dus au refoulement de la Lawe vers la Loïse.</p>	<p>CABBALR (ex-ARTOIS COMM)</p>	<p>Une étude des stations de relevage des eaux réalisées pas Egis (modélisations réalisées sous infoworks) existe. La DDTM se renseignera pour la transmettre.</p>
---	---------------------------------	--

Autres informations

- Les identifiants de la plateforme d'échange de PROLOG Ingénierie sont transmis aux membres du COTEC afin qu'ils puissent récupérer les livrables de l'étude.
- La couche SIG des repères de crue (hors repères DDTM62) sera transmise à Mme DUVERNEY et au CEREMA. A ce sujet, M. CORSIEZ indique qu'il est important de préciser s'il s'agit de repères de crue au pic de crue ou non.
- Concernant la station de Bruay-la-Buissière, M. CORSIEZ précise que celle-ci possède une chronique de mesures très longue mais non disponible en totalité sur la banque hydro. Il pourra la transmettre au bureau d'études. Il indique de plus que des jaugeages ont été réalisés lors de l'événement de mai 2016 et notamment au pic de crue, ce qui permettra d'avoir des débits de crue fiables pour la suite de l'étude.

3.2.b - Comité de Concertation du 17 février 2017 (Annexe 4)

Objet

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Rappels du contexte de l'étude et des objectifs de la phase 1
- Méthode de collecte, d'organisation et d'analyse des données
- Synthèse sur les phénomènes historiques
- Synthèse sur le fonctionnement hydraulique
- Synthèse des données et besoins complémentaires
- Synthèses communales et plate-forme cartographique

La présentation générale s'est appuyée sur un diaporama.

À chaque étape de la présentation, les participants ont pu faire part de leurs interrogations et des réponses ont été apportées avec quelques éventuels compléments. Celles-ci sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Lors de la réunion, un dossier synthétique présentant le travail réalisé lors de cette phase et les résultats obtenus a été remis aux participants. Une synthèse communale, document rendant compte des avancées de l'étude commune par commune, a été remise à un représentant de chaque commune présente. L'adresse de la plate-forme cartographique mise en place dans le cadre de l'étude a également été communiquée à l'ensemble des participants. Les membres du COCON ont eu un délai d'un peu plus d'un mois et demi après la réunion pour faire part de leurs remarques sur les livrables produits à la DDTM.

Personnes invitées

- Membres du COCON (Page 7)

Questions principales et réponses apportées

Observations	Auteur	Modalités de prise en compte
S'étonne de la carte du fonctionnement hydraulique sur sa commune. Le réseau hydrographique, principalement en ce qui concerne les courants, y est très incomplet. Précise qu'il existe une cartographie des courants du Bas-Pays qui indique les différents tracés et les interconnexions existantes entre les différents courants. Il évoque également le problème des nombreux fossés débouchant dans la Lawe et sur lesquels des buses à clapet ont été installées mais ne sont plus entretenues et de ce fait plus fonctionnelles, induisant ainsi une remontée des eaux de la Lawe dans les terrains et dans les courants en cas de crue.	Commune de Locon	M. le sous-préfet précise que le processus PPRi est un processus itératif au cours duquel les différents interlocuteurs peuvent faire des remarques sur les documents qui leur sont transmis afin de compléter et de faire évoluer ces documents. C'est le but de la concertation. Il est difficile de présenter un document exhaustif à ce stade de l'étude. Il invite à ce sujet les différents intervenants à transmettre tous les documents supplémentaires qui permettraient de compléter la connaissance du territoire d'étude. Ensuite, à propos de l'entretien des fossés et courants, il rappelle que cette problématique n'est pas l'objet du PPRi mais qu'elle se rapporte au sujet de l'exercice des compétences. <i>Action post-réunion</i> <i>La carte des courants du Bas-Pays du SIAAAH a été transmise suite à la réunion et la cartographie des courants mise à jour.</i>
Indique que la cartographie des cours d'eau est également incomplète sur la commune de Gauchin-Légal et que cette dernière a bénéficié d'une reconnaissance en état de Catastrophe Naturelle pour l'événement de juin 2016.	Commune de Gauchin-Légal	<i>Action post-réunion</i> <i>La cartographie des cours d'eau sur la commune de Gauchin-Légal a été mise à jour et la carte représentant les communes ayant bénéficié d'un arrêté de Catastrophe Naturelle pour l'événement de juin 2016 a été mise à jour dans le livrable L8.</i>
Indique que les problèmes d'inondation sur la commune de Beuvry sont aggravés par les importants apports d'eaux claires dans le réseau unitaire en cas de ruissellement des eaux pluviales qui engendrent des déversements plus importants par les déversoirs d'orage (DO). Elle précise que les principaux DO de la commune sont instrumentés et qu'ils existent des mesures des débits déversés.	Commune de Beuvry	Mme BELLET (PROLOG Ingénierie) répond que le risque par débordement des réseaux d'assainissement n'est pas pris en compte dans le présent PPRi. Elle précise toutefois que, ayant connaissance de cette problématique, l'éventuelle prise en compte de ces réseaux d'assainissement dans le modèle hydraulique construit en phase 2 pourra être discutée dans le cadre des réunions techniques de phase 2.
Indique que selon lui la modélisation des écoulements de la Lawe et ses affluents ne pourront être efficace que si elle est très fine et qu'elle intègre la totalité des courants à plaque.	Commune de Vieille-Chapelle	M. HENNEBELLE (DDTM62) indique que la modélisation des écoulements sur le bassin versant de la Lawe aura lieu durant l'année à venir et que de nombreuses réunions de comité technique auront lieu au cours de cette année pour valider les différentes hypothèses et s'assurer de la bonne représentativité du modèle construit.
Demande s'il serait possible d'associer les élus locaux aux comités techniques qui auront lieu durant la réalisation de la phase 2 – modélisation de l'aléa de référence.	CABBALR	M. HENNEBELLE (DDTM62) répond que le nombre de participants d'un comité technique est de 15 à 20 personnes au maximum car au-delà cela nuirait à l'efficacité de ces réunions. Il ne sera donc pas envisageable d'inviter une personne par commune. Il précise toutefois que les personnes invitées dans ces comités techniques seront des techniciens ayant la connaissance du territoire mais également des connaissances en hydraulique suffisantes pour pouvoir participer aux débats. Les élus locaux pourront cependant avoir connaissance de l'avancée des travaux tout au long de l'année en cours.

3.3 - Réunions en phase 2 - Méthode et qualification de l'aléa de référence du PPRI

3.3.a - Comité Technique du 28 avril 2017 (Annexe 5).

Objet

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Rappels des objectifs et du planning de la phase 2
- Analyse hydrologique
- Modélisation de l'aléa débordement et de l'aléa ruissellement
- Phénomène de remontée de nappe
- Exploitation des résultats
- Données manquantes

Personnes invitées

- Membres du COTECH (Page 6).

Questions principales et réponses apportées

Observations	Auteur	Modalités de prise en compte
Le débit mesuré à la station de Houdain n'est pas fiable et est sousestimé. En juin 2016 par exemple, le débit de pointe serait compris entre 17 et 20 m ³ /s alors que le débit de pointe mesuré à la station est de l'ordre de 9 m ³ /s. De même, le débit mesuré à cette station en mars 2012 n'est pas fiable (plafonnement du débit observé). Il indique aussi que des jaugeages, pour des débits élevés, réalisés à cette station vont permettre de corriger la courbe de tarage. Le CEREMA travaille actuellement à la mise à jour des courbes de tarage des différentes stations DREAL sur le bassin versant et transmettra ces courbes à PROLOG Ingénierie.	CEREMA	L'analyse hydrologique montre un manque de fiabilité important des données RADAR Antilope pour l'événement de juin 2016. Les membres du comité technique s'accordent sur le fait de récupérer les données Panthère au pas de temps 5 min pour cet événement. Une analyse de ces données à partir des données terrestres sera réalisée afin de s'assurer de leur fiabilité. Selon les résultats de cette analyse, il pourra être envisagé de corriger ces données.
Il est important de bien intégrer le vannage d'Hulluch.	CABBALR	PROLOG Ingénierie répond qu'il était bien prévu d'intégrer cet ouvrage qui sera levé par le géomètre
Le BRGM indique que les digues de Bruay-la-Buissière ont été classées et sont donc des ouvrages à part entière à intégrer dans le modèle.	BRGM	PROLOG Ingénierie répond que ces digues ont été levées par le géomètre et seront bien intégrées dans le modèle. La question de la prise en compte de ces digues dans le cadre de la modélisation de l'aléa reste entière. La DDTM précise alors que des tests de sensibilité seront prévus à ce sujet : des aléas centennaux avec la digue, sans la digue et avec rupture de la digue seront calculés

3.3.b - Comité Technique du 19 décembre 2017 (Annexe 6).

Objet

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Rappels des objectifs spécifiques de la phase 2 et du phasage de l'étude
- Analyse des données de pluies
- Construction du modèle hydraulique 1D/2D de débordement de la Lawe amont
- Calage du modèle de débordement
- Définition des secteurs sensibles au ruissellement
- Prochaines échéances

Personnes invitées

- Membres du COTECH (Page 6)

Questions principales et réponses apportées

Observations	Auteur	Modalités de prise en compte
Concernant les résultats du calage pour l'événement de mai 2016 dans Béthune, M. COUSIN précise que la Lawe a débordé en rive gauche et rive droite au niveau du pont à l'aval immédiat du pont des Dames.	DDTM	A la suite du COTEC, PROLOG Ingénierie a recontacté M. BRIOIS des services techniques de la ville de Béthune pour avoir des précisions quant au débordement indiqué par M. COUSIN. Celui-ci a indiqué que la Lawe n'avait pas débordé sur le tronçon compris entre le pont des Dames et le pont de la rue Salengro mais qu'elle était remontée par le réseau d'assainissement provoquant de nombreuses inondations dans ce secteur. Il a aussi indiqué que les eaux de la Lawe avaient atteint le haut des planches installées sur ces deux ponts. PROLOG Ingénierie a alors revu le calage du modèle en tenant compte de ces éléments.
La définition des zones sensibles au ruissellement a ensuite été abordée. La confrontation des données de pentes du territoire, des informations historiques collectées dans le cadre de la phase 1 et des zones identifiées dans le cadre de l'ancien PPR amène à retenir pour la modélisation de l'aléa ruissellement l'amont du bassin versant de la Lawe (jusqu'à sa confluence avec la Biette) ainsi que quelques zones en partie centrale du bassin versant de la Lawe (Gosnay, Annezin, Fouquereuil, Haillicourt) et l'amont du bassin versant de la Loisme jusqu'à la commune de Noeux-lès-Mines. Mme BELLET alerte alors les membres du COTECH sur la difficulté de modéliser l'aléa ruissellement fréquent en zone urbaine de par l'influence des réseaux d'évacuation des eaux pluviales. PROLOG Ingénierie propose alors de cartographier les informations historiques pour l'aléa fréquent et de modéliser le ruissellement sans prise en compte des réseaux pour l'aléa moyen et extrême.	PROLOG et CABBALR	A ce sujet, M. CATRY indique que des investigations poussées ont été réalisées sur le réseau d'assainissement de Noeux-les-Mines et que des informations pourraient être disponibles. Mme BELLET précise que la prise en compte des réseaux d'assainissement dans le modèle du PPR sort du cadre de l'étude et n'est pas neutre en termes de temps et que par conséquent ceux-ci ne seront pas intégrés dans le modèle ruissellement.

3.3.c - Comité Technique du 17 mai 2018 (Annexe 7)

Objet

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Rappels des objectifs spécifiques de la phase 2 et du phasage de l'étude
- Rappels du travail réalisé dans la phase 2
- Résultats de modélisation de l'aléa débordement
- Résultats de modélisation de l'aléa ruissellement
- Exploitation des résultats et cartographies
- Prochaines échéances

Personnes invitées

Membres du COTECH (Page 6)

Questions principales et réponses apportées

Modélisation de l'aléa débordement

Deux événements pluvieux ont été testés pour la modélisation de l'aléa débordement : une pluie printanière (mai 2016 mise à l'échelle centennale) et une pluie hivernale (pluie du PPRi de la Clarence). Les comparaisons des résultats effectuées ont conduit à retenir comme événement de référence la pluie hivernale. De plus, un test de sensibilité a été effectué sur la condition limite aval (niveau dans la Lys). Le niveau issu du PPR de la Lys et un limnigramme type mai 2016 ont été testés. Le choix a été fait de retenir comme condition aval le niveau issu du PPR de la Lys.

Le choix de retenir comme événement de référence la pluie hivernale issue du PPR de la Clarence et le niveau issu du PPR de la Lys comme condition limite aval est validé par le COTEC.

Observations	Auteur	Modalités de prise en compte
Quelle pluie a été retenue pour le PPR de la Lawe par anticipation ?	Mme DUVERNEY	Il s'agit de la pluie de décembre 1999 (cumul d'environ 100 mm sur 3 jours).
Quelle est la prise en compte de la saturation des sols dans la modélisation ?	M. WALLE	Les sols ont été considérés plutôt secs pour la pluie printanière et plutôt humides pour la pluie hivernale
Un test de modélisation en considérant les dalots de délestage des eaux de la Lawe vers le canal d'Aire fermés a-t-il été fait ? Le délestage des eaux du Turbeauté vers la darse du canal d'Aire a été pris en compte ?	Mme LASON	Ce test n'a pas été effectué, les dalots ont été considérés ouverts comme c'était le cas en mai 2016. Le délestage ne peut être pris en compte dans le modèle à l'heure actuelle car les données disponibles sont insuffisantes. Des données altimétriques sont notamment nécessaires. <i>Hors réunion : Ces données seront prochainement levées par le géomètre et intégré pour la reprise de l'aléa.</i>

3.3.d - Commissions Géographiques des 19, 20 et 29 juin 2018 (Annexe 8).

Objet

Des commissions géographiques ont été organisées les 19, 20 et 29 juin 2018 afin de présenter aux communes du bassin versant de la Lawe le travail réalisé dans le cadre de la phase 2 pour cartographier l'aléa de référence ainsi que les cartographies réalisées et de recueillir leurs remarques sur ces cartographies. L'ordre du jour de la réunion était alors le suivant :

- Rappels sur la notion de risque inondation
- Qu'est-ce qu'un PPRi ?
- Le contexte particulier du PPRi de la Lawe
- La détermination de l'aléa de référence
- Les cartographies de hauteurs d'eau, vitesses et aléas
- Prochaines échéances

A la suite de la présentation, la DDTM et le bureau d'études PROLOG INGÉNIERIE ont pu discuter avec les différents membres de la réunion afin de recueillir leurs avis et remarques sur les cartes d'aléa, de hauteurs et de vitesses fournies.

Les différentes remarques émises et les réponses qui y ont été apportées ont été consignées dans le livrable L14.

Personnes invitées

- Membres du COTECH (Page 6)
- 54 communes du périmètre d'études

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lawe

Questions principales et réponses apportées (extrait du Livrable 14)

	Type de remarque	Type aléa	Remarques	Réponse_V0	Réponse_V01
Annezin	Zone non représentée	Ruissellement	La commune d'Annezin a indiqué qu'aucun aléa n'apparaissait dans la rue des Martyrs alors que des inondations par ruissellement avaient été observées dans cette rue en juin 2018.	Axe à ajouter manuellement	Axe à ajouter manuellement
Bajus	Zone Inondée à corriger	Ruissellement	La commune de Bajus s'interroge sur une zone de forte accumulation qu'elle n'a jamais constatée par le passé et s'attend à avoir des hauteurs d'eau plus importantes sur la grande rue	La modélisation sera revue sur ce secteur.	Des ouvrages ont été intégrés à la modélisation pour permettre le passage de l'eau sous l'ancienne voie ferrée et limiter le phénomène d'accumulation à l'amont de cette voie. Malgré la diminution des zones inondées à l'amont de cette voie (et donc l'augmentation des apports à l'aval) on ne constate pas d'augmentation significative de la hauteur d'eau dans la grande rue de Bajus. On notera toutefois que les hauteurs d'eau calculées par le modèle sont déjà très importantes (3m en moyenne) compte tenu des vitesses extrêmement fortes calculées. Les hauteurs d'eau annoncées par la commune (+ 1.5 m) peuvent potentiellement être surestimées car il est difficile d'estimer une hauteur d'eau à partir de marques sur un poteau ou un mur du fait des pertes de charge, d'autant plus importantes que la vitesse est grande.
Béthonsart	Zone Inondée à corriger	Ruissellement	La commune de Béthonsart s'attend à avoir plus d'eau au droit de deux chemins forestiers.	La modélisation sera revue sur ce secteur.	La représentation des chemins indiqués par la commune a été affinée. Malgré cela, on n'observe pas de différences significatives des résultats sur le chemin à l'est de la commune. Cela peut s'expliquer par le fait que les deux chemins n'apparaissent pas particulièrement en déblai dans le MNT et donc ils ne canalisent pas spécialement les eaux de
Béthune	Zone non représentée et à corriger	Débordement		Besoin d'infos complémentaires sur le diamètre de la conduite passant sous la RD937	Une conduite DN1000 (hypothèse) a été ajoutée sous la RD937 autorisant ainsi l'inondation du secteur au nord de la commune.
Beugin	Zone non représentée et à corriger	Ruissellement/débordement	La commune de Beugin indique plusieurs zones d'aléa à modifier ou supprimer.	La modélisation sera revue sur ce secteur.	La représentation du chemin de Frévillers a été affinée. Des écoulements apparaissent en effet sur ce chemin dans les résultats bruts du modèle. On s'assurera bien que cet axe est retravaillé dans les résultats traités (il sera rajouté à la main si besoin). Malgré une représentation affinée (ajout d'une ligne de forçage sur le point haut du terrain derrière les maisons), on n'observe pas particulièrement d'écoulements ou d'accumulations des eaux derrière les maisons le long de la route principale. Vu la configuration du bassin versant de cette zone, il s'agit principalement de ruissellement diffus qui ne fait donc pas apparaître de zones particulières. De plus, suite à l'appel téléphonique à Mme le Maire, nous proposons d'homogénéiser l'aléa sur certaines zones indiquées par la commune (suppression de petites scories)
			Elle s'interroge également sur les fortes hauteurs d'eau annoncées dans la rue du Calvaire. Elle indique également l'existence d'accumulation des eaux en cas de fortes orages au droit de maisons en bordure de la rue d'Houdain	La topographie ne justifie pas l'existence de zones d'accumulation (fortes pentes).	
Beuvry	Zone non représentée	Débordement / remontée de nappe	La commune indique plusieurs zones inondées non reportées sur la carte des aléas : une zone où les inondations sont a priori dues à la saturation du courant de la Goutte et à de la remontée de nappes, une zone où les inondations sont dues à la remontée de la rigole de dessèchement via les réseaux d'assainissement et une dernière due au débordement du canal de Beuvry.	Il existe a priori des zones de points bas en rive gauche de la rigole de dessèchement où la cote TN est inférieure au niveau d'eau maximal dans la rigole (à vérifier). Ces zones seront ajoutées à la carte des aléas. Les débordements du canal de Beuvry ne sont pas étudiés dans le cadre de l'étude car celui-ci ne fait pas partie du bassin versant de la Lawe. Les zones d'aléa indiquées dans le PPR par anticipation seront donc intégrées aux cartes d'aléa.	
Bruay	Zone Inondée à corriger	Ruissellement/débordement	La commune de Bruay-la-Buissière s'interroge sur la zone d'accumulation importante cartographiée au droit de la Cité n°16.	L'analyse de la topographie (LIDAR) montre bien l'existence d'un point bas où les eaux de ruissellement peuvent venir s'accumuler.	
Caucourt	RAS				
Chelers				Besoin pour la commune de discuter en interne	
Divion	Zone Inondée à corriger	Ruissellement	La commune de Divion indique plusieurs zones d'aléa à modifier ou supprimer.	Au droit de la cité de la Clarence, les principaux écoulements ont bien lieu au droit des chaussées Brunehaut et rue Jules Guesdes. Le caractère exceptionnel de l'événement pluvieux modélisé induit alors également la formation d'écoulements à travers la cité, qui est une zone relativement pentue. Un tel événement n'a jamais été recensé sur la commune de Divion jusqu'à présent ce qui peut expliquer que de tels écoulements n'aient jamais pu être observés. Besoin de justifications pour les zones indiquées comme étant à modifier.	
Diéval	Zone Inondée à corriger	Ruissellement	La commune de Diéval a indiqué plusieurs zones où les écoulements sont a priori légèrement différents de ceux cartographiés du fait de la présence de fossés et routes venant dévier les écoulements. Il s'étonne également de l'importance des zones d'accumulation présentes à l'amont de l'ancienne voie ferrée.	La modélisation sera revue sur ce secteur.	La représentation de la rue de Marest a été affinée et montre bien des écoulements sur cette rue dans les résultats bruts. En revanche, nous n'avons pu intégrer un fossé indiqué par M. le Maire par manque d'informations (celui-ci n'apparaît ni pas dans le MNT).
Essars	RAS				
Estrée-Cauchy	Zone Inondée à corriger	Ruissellement	La commune d'Estrée-Cauchy indique que l'axe de ruissellement représenté sur la route de Villers-Châtel remonte encore plus en amont sur la route. Elle indique également une zone de fortes vitesses non représentées (les vitesses sont actuellement faibles) à proximité du n°21 Chaussée Brunehaut.	La modélisation sera revue sur ce secteur.	Malgré l'affinage de la représentation de la route vers Villers-Châtel, l'axe d'écoulement qui s'y dessine est discontinu car on peut observer un point haut sur cette route dans le MNT.

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lawe

	Type de remarque	Type d'aléa	Remarques	Réponse_V0	Réponse_V01
Festubert	RAS				
Fouquereuil	Zone inondée à vérifier	Ruissellement/débordement	La commune de Fouquereuil indique qu'il existe une zone d'aléa très fort sur les cartes du PPR par anticipation qui n'apparaît plus sur les nouvelles cartes.	Modélisation mise à jour + topo a priori plus précise	
Fouquières	Zone inondée à corriger	Débordement	La commune de Fouquières indique qu'il existe un gros tuyau passant en siphon sous la Lawe à proximité de la rue de Fouquereuil ayant ainsi pour effet de modifier les zones inondées. Elle indique également une zone qui serait a priori hors d'eau.	La modélisation sera revue sur ce secteur. Le tuyau sera ajouté dans le modèle (hypothèse DNG00).	L'inondation des zones indiquées reste visible même si elle est réduite et est due au caractère centennal (et donc rare) de la crue modélisée.
Fresnicourt	Zone inondée à corriger	Ruissellement	La commune de Fresnicourt signale plusieurs secteurs où les zones inondées seraient a priori plus étendues.	La modélisation sera revue sur ce secteur.	Voir chemin de Bôthune après traitement des résultats ==> si ne ressort pas assez, ajout à la main. Malgré nos modifs, pas forcément aussi fort que ce qu'indique la commune
Frevillers				Besoin pour la commune de discuter en interne	
Gauchin-Légal	Zone inondée à corriger	Ruissellement	La commune de Gauchin-Légal indique qu'une zone inondée serait mal représentée : les écoulements à proximité du 885 chaussée Brunehaut seraient dévier par la présence d'un fossé.	La modélisation sera revue sur ce secteur.	Malgré l'intégration du fossé dans le modèle, on observe toujours de forts écoulements traversant la chaussée Brunehaut. Pour rappel, l'événement modélisé présente un cumul très important (120 mm en moins de 2h) et donc des apports tout aussi importants. Le fossé est alors loin d'être suffisant pour absorber les apports de la pluie.
Hermín	Zones inondées à corriger	Ruissellement	Plusieurs zones à ajouter / modifier	La modélisation sera revue sur ce secteur.	L'affinage du modèle sur les différentes voiries a permis de faire ressortir plus d'écoulements sur le bas chemin et la rue de la Montagne. En revanche, on n'observe pas plus d'écoulement sur la RD72 du fait de la topographie (le MNT indique que la route "remonte" après le croisement avec le bas chemin). Les inondations indiquées par la commune dans la rue haute n'apparaissent pas plus dans les résultats. Nous proposons de les intégrer à la main.
Hesdigneul	RAS	Ruissellement		A conserver dans le périmètre d'étude?	
Haillicourt	RAS				
Houchin	Rencontre : RAS	Ruissellement			
	Courrier	Ruissellement	Zone non cohérente selon la commune	Les zones indiquées proviennent du ruissellement qui s'initie entre la rue de Ruitz et la route de Lens vers le fossé d'Avesnes.	
Houdain	Zone non représentée	Ruissellement	La commune a indiqué deux axes de ruissellement qui ne ressortent pas dans les résultats d'aléa.	La modélisation sera revue sur ce secteur.	Un ouvrage a été ajouté sous la voie ferrée pour rétablir la continuité hydraulique indiquée par la commune. La représentation de la rue du lieu de Paume a été affinée et a
Labourse	Zone inondée à vérifier	Débordement	La commune s'étonne de l'étendu de la zone de fortes hauteurs au droit du n°30 rue des F.T.P.F.	La topographie montre effectivement une zone plus basse au droit du n°30 rue des F.T.P.F confirmant ainsi les résultats de l'aléa	
			La commune indique que l'étang Delellis devrait être reporté comme conditions extrêmes.	L'étang Delellis sera reporté comme plan d'eau dans les futures cartes d'aléa.	
La Comté	Zones inondées à corriger	Débordement / Ruissellement	La commune indique plusieurs zones inondées devant faire l'objet d'ajustement.	Zones inondées à rajouter manuellement?	
La Couture	RAS				
La Thieuloye	RAS				
Lestrem	Zones inondées à corriger	Débordement	La communes indique 2 zones à supprimer.	Besoin d'info DDTM pour justifications	zones à conserver
Locon	Zone non représentée et à corriger	Débordement		Plus d'eau à Locon en RG car niveau d'eau légèrement plus haut dans ancien PPR. Zone blanche car berges légèrement plus haute dans MNT Voir justifications dans L8 avec ancien PPR	pas d'inondation en RG, ZI dans PLUI
Magnicourt	RAS		La commune demande le réexamen du secteur Rue du Château de la Motte / Rue Martin d'Ostrel	La modélisation sera revue sur ce secteur.	La représentation du ruisseau Saint-Charles a été affinée. Malgré cela, les écoulements sont toujours très importants du fait de l'événement pluvieux modélisé.
Monchy-Breton	Zone inondée à vérifier		La commune s'étonne de la classification des parcelles A582 et A774 en zone inondable car aucune inondation n'a jamais été constatée sur celles-ci.	L'événement pluvieux modélisé est un événement très important n'ayant jamais eu lieu jusqu'à présent. De ce fait certaines zones inondables cartographiées peuvent en effet n'avoir jamais été constatées jusqu'à présent. Il apparaît alors que ces deux parcelles sont situées dans un couloir potentiel d'écoulement. Toutefois, l'aléa calculé sur celles-ci est relativement faible (zones jaune et bleue en majorité) et ne sera donc pas un frein à l'urbanisation même si celle-ci se fera sous certaines conditions.	

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lawe

	Type de remarque	Type aléa	Remarques	Réponse_V0	Réponse_V01
Noeux	Zone inondée à vérifier	Ruissellement	La commune s'interroge sur quelques zones inondées représentées, notamment une au droit du stade.	Zones pouvant a priori s'expliquer par la topographie. Zone du stade : eaux qui se stockent au droit du remblai longeant le stade.	
Durton	Zone non représentée	Ruissellement	Zone non représentée	La modélisation sera revue sur ce secteur. Des informations complémentaires (notamment sur la localisation exacte de la maison indiquée dans le mail) sont nécessaires.	La représentation du chemin d'Houdain a été affinée et des écoulements apparaissent bien dans les résultats bruts de modélisation. On s'assurera bien que cet axe est retranscrit dans les résultats traités (il sera rajouté à la main si besoin).
Rebrouve	Zone non représentée et à corriger	Ruissellement	La commune indique plusieurs zones inondées devant faire l'objet d'ajustement.	Zones inondées à rajouter manuellement si supprimées lors du traitement SIG Petites zones inondées isolées à supprimer sinon zones inondées conservées	
Richebourg	Zone non représentée et à corriger	Débordement		La topographie dont nous disposons (MNT) ne permet effectivement pas de mettre hors d'eau la totalité des bâtiments de la ferme. (résultat avec nos données)	
Ruitz	Zone non représentée et à corriger	Ruissellement		Zone non cartographiée car hors zone d'étude => à réintégrer au secteur d'étude	La nouvelle modélisation fait apparaître les zones inondées et axes d'écoulement indiqués par la commune, notamment rues de Maisnil et de Bruay
Vaudricourt	RAS				
Vieille-Chapelle	RAS mais attente retour du maire				
Villers-Brülin				Besoin pour la commune de discuter en interne	

3.3.e - Comité de Concertation du 05 juillet 2018 (Annexe 9).

Objet

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Rappels sur la notion de risque inondation ;
- Qu'est-ce qu'un PPRi ? ;
- Le contexte particulier du PPRi de la Lawe ;
- La détermination de l'aléa de référence ;
- Les cartographies de hauteurs d'eau, vitesses et aléas ;
- Bilan de la concertation sur les aléas ;
- Prochaines échéances.

La présentation générale s'est appuyée sur un diaporama.

À chaque étape de la présentation, les participants ont pu faire part de leurs interrogations et des réponses ont été apportées avec quelques éventuels compléments. Celles-ci sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Suite à cette réunion, les communes ont disposé d'un délai d'un peu plus d'un mois et demi pour transmettre leurs remarques sur les cartes d'aléa à la DDTM.

Personnes invitées

- Membres du COCON (Page 7).

Questions principales et réponses apportées

Observations	Auteur	Modalités de prise en compte
S'interroge sur la présence de nombreux axes de ruissellement classés en aléa « conditions extrêmes » sur la commune de Bruay-la-Buissière et sur leur largeur. Il se demande quelle méthodologie a été définie pour les caractériser	Commune de Bruay-la-Buissière	M. HENNEBELLE (DDTM62) indique que la largeur appliquée dans un premier temps va être revue pour essayer de faire en sorte que l'emprise de ces axes coïncide avec l'emprise de la voirie. Il indique qu'il est prévu que la DDTM rencontre la commune de Bruay-la-Buissière le 18 juillet prochain pour discuter des enjeux et des aléas sur sa commune. <i>Action post-réunion</i> Les axes sur les communes de Bruay-la-Buissière, Annezin, Barlin et Noeux-lès-Mines ont été représentés par des traits. Une zone d'influence du ruissellement est également affichée pour chacun de ces axes.

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lawe

<p>Se demande si les différents travaux qui vont être entrepris (notamment l'aménagement de différents ouvrages de rétention et le confortement des digues) pourront permettre de modifier les aléas sur sa commune.</p>		<p>En ce qui concerne les ouvrages de rétention des eaux, M. HENNEBELLE (DDTM62) précise que ces ouvrages seront dimensionnés pour des périodes de retour de l'ordre de 20-30 ans et qu'à ce titre ils n'auront que peu d'influence sur les résultats de l'aléa de référence, correspondant à un événement de période de retour 100 ans. En ce qui concerne les travaux de confortement des digues, il indique que les travaux réalisés ne permettront en aucun cas de limiter les aléas dans la mesure où le PPRi prend également en compte le risque de rupture de digues. M. COUSIN (DT Béthune) attire alors l'attention des membres du COCON sur l'importance de la prochaine phase au cours de laquelle sera notamment proposée une première version des enjeux et du règlement. Le but sera notamment d'aboutir à un règlement adapté le plus possible aux spécificités du territoire.</p>
<p>Demande si les ponts sur la Lawe dans Bruay-la-Buissière ainsi que les batardeaux ont été pris en compte dans le modèle construit.</p>	<p>Association Wéry Té</p>	<p>Mme BELLET (PROLOG INGÉNIERIE) indique que les différents ponts dans le centre de Bruay ont bien été pris en compte ainsi que les batardeaux du pont Lamendin dans le cadre du calage de l'événement de mai 2016. Elle indique toutefois que dans le cadre de la modélisation de l'aléa centennal ces batardeaux sont submergés ainsi que les différentes digues de protection.</p>
<p>Demande si les siphons du canal d'Aire ont été pris en compte et avec quel niveau d'encrassement. Il demande également si les dalots de décharge des eaux de la Lawe vers le canal d'Aire ont été pris en compte.</p>		<p>Mme BELLET (PROLOG INGÉNIERIE) indique que les siphons ont effectivement été intégrés dans le modèle et que leurs caractéristiques ont été calées à partir de la modélisation de l'événement de mai 2016. Elle précise également que les dalots ouverts ont aussi été pris en compte.</p>
<p>Indique que le délai d'envoi des remarques sur l'aléa laissé aux communes est très court et demande s'il est possible de le décaler à fin juillet. Il demande également s'il sera possible d'obtenir un zoom des cartes d'aléas sur les zones de centre-ville.</p>	<p>Commune de Gauchin Légal</p>	<p>M. HENNEBELLE (DDTM62) indique que la date proposée du 20 juillet est donnée à titre indicatif mais qu'il sera effectivement possible de faire des remarques jusqu'à fin juillet dans la mesure où la DDTM rencontrera à nouveau les communes dans le cadre des enjeux. Il précise toutefois qu'il ne sera pas possible d'allonger ce délai au-delà de fin juillet car il est nécessaire d'aboutir à des cartographies d'aléa validées pour fin août pour pouvoir tenir le planning très serré jusqu'à l'approbation du PPR prévue pour fin 2019. Il ajoute que les cartes fournies seront disponibles au format pdf sur le site internet de la préfecture.</p>
<p>Indique que les travaux prévus par le SYMSAGEL et qui seront réalisés prochainement auront forcément un impact sur les niveaux d'eau et vitesses maximaux et donc sur les aléas.</p>	<p>Commune de Magnicourt-en-Comté</p>	<p>M. HENNEBELLE (DDTM62) précise que le PPR est réalisé à un instant donné et figé. En effet, il n'est pas possible de reprendre les aléas à chaque nouvel aménagement réalisé car cela risquerait de décaler sans cesse le planning de réalisation des études PPR. Il précise toutefois qu'un PPR approuvé peut être révisé par la suite, notamment pour prendre en compte de nouveaux aménagements.</p>
<p>Se demande s'il est prévu de réglementer les zones de ruissellement.</p>		<p>M. HENNEBELLE (DDTM62) précise qu'il est effectivement prévu de réglementer les zones de ruissellement mais qu'à ce stade il n'est pas possible d'indiquer quel type de prescriptions seront appliquées dans la mesure où le règlement n'a pas encore été rédigé.</p>

<p>Indique que les élus attendent du PPRi des préconisations en matière de gestion du ruissellement car les problèmes d'inondations et coulées de boues liées au ruissellement et à l'érosion sont très fréquents et vont continuer à empirer si rien n'est fait pour encadrer les pratiques. Il précise de plus qu'il est important que le PAPI et le PPRi véhiculent les mêmes principes et les mêmes idées qui, à force d'être répétés, finiront par entrer dans les mœurs et les habitudes.</p>	<p>SYMSAGEL</p>	<p>M. HENNEBELLE (DDTM62) indique que le PPRi a pour vocation de réglementer l'urbanisation et qu'à ce titre il sera difficile de lutter contre de mauvaises pratiques culturelles. M. HONORE (Sous-préfet de Béthune) appuie les propos de M. HENNEBELLE en indiquant que le PPRi est effectivement circonscrit à l'urbanisme et ne peut pas constituer un recueil de bonnes pratiques culturelles.</p>
<p>Indique qu'il est dommage que le PPRi puisse autoriser/interdire des projets urbains mais qu'il ne puisse avoir aucun poids, aucun effet en matière de pratiques culturelles.</p>	<p>Commune de Fouquereuil</p>	<p>M. COUSIN (DT Béthune) indique qu'il existe un certain nombre d'actions inscrites au PAPI pour essayer de modifier les pratiques aggravantes. M. HONORE (Sous-préfet de Béthune) indique que la DDTM va se renseigner pour savoir quelles instances de l'État pourraient être mobilisées pour venir en complément du PPRi sur ce sujet.</p>
<p>Précise que des problèmes de ruissellement peuvent également provenir du ruissellement urbain et pas seulement du ruissellement agricole.</p>		<p>M. HENNEBELLE (DDTM62) indique que les problèmes rencontrés en matière de ruissellement urbain peuvent être fortement liés au dimensionnement des réseaux d'assainissement.</p>
<p>Indique qu'il est important, en matière de gestion des inondations, d'avoir une approche globale et de faire le lien entre les différentes procédures afin que les différentes actions, réglementations mises en place aient un sens et soient bien acceptées.</p>	<p>Commune de Magnicourt-en-Comté</p>	<p>M. HENNEBELLE (DDTM62) précise que le travail réalisé dans le cadre du PPRi est mené de concert avec le travail réalisé dans le cadre du PAPI. Il précise également que le SYMSAGEL est associé aux études du PPRi en donnant son avis sur les hypothèses et documents produits pour qu'il y ait une cohérence entre les deux procédures. Il ajoute que le règlement du PPRi sera rédigé en concertation avec les élus et le SYMSAGEL pour conserver cette cohérence et donner du sens à ce règlement qui sera au final porté et appliqué par les élus.</p>

3.3.f - Réunions publiques des 24 et 25 septembre 2018 (Annexe 10)

Deux réunions publiques de présentation des aléas se sont tenues le 24 et le 25 septembre à la salle polyvalente d'Houdain et au foyer François Albert de Béthune.

L'objectif de ces réunions était de présenter aux habitants du bassin versant de la Lawe le projet de PPRi et le travail réalisé jusqu'à présent dans le cadre des études techniques et notamment la cartographie des aléas. L'ordre du jour était le suivant :

- Un territoire vulnérable au risque d'inondation
- Un risque géré par tous les acteurs du territoire
- Un risque clairement identifié
- Concertation avec les communes et prochaines étapes
- Foire aux questions

Suite à la présentation, la DDTM et le bureau d'études PROLOG INGÉNIERIE ont répondu aux différentes questions des personnes présentes.

3.4 - Réunions en phase 3 - Enjeux PPRi, vulnérabilité du territoire et gestion de crise

3.4.a - Commissions Géographiques des 24, 25 et 26 juillet 2018 (Annexe 11)

Objet

Des commissions géographiques ont été organisées les 24, 25 et 26 juillet 2018 afin de présenter aux communes du bassin versant de la Lawe le travail réalisé dans le cadre de la phase Enjeux.

Les cartes d'enjeux (délimitation des Espaces Urbanisés EU et des Espaces Non Urbanisés ENU) ont été réalisées par le bureau d'études PROLOG INGÉNIERIE en concertation avec la DDTM. Ces cartes de travail ont été présentées aux communes pour confrontation avec les réalités de terrain et intégration des projets suffisamment aboutis.

L'ordre du jour de la réunion était alors le suivant :

- Rappels des objectifs du PPRi
- Périmètre d'étude du PPRi
- Contenu du dossier PPRi
- Cartes des aléas
- Détermination des enjeux et cartographie
- Prochaines échéances

A la suite de la présentation, la DDTM et le bureau d'études PROLOG INGÉNIERIE ont pu discuter avec les différents membres de la réunion afin de recueillir leurs avis et remarques sur les cartes d'enjeux fournies.

Les différentes remarques émises et les réponses qui y ont été apportées ont été consignées dans le livrable L20.

Personnes invitées

- Membres du COTECH (Page 6).
- 54 communes du périmètre d'études.

Questions principales et réponses apportées lors des réunions « Enjeux »

Observations	Auteur	Modalités de prise en compte
Quel avenir pour les exploitations agricoles situées en zone verte sur les cartes d'enjeux ?	Commune	L'objectif du PPRi est de réduire la vulnérabilité humaine, matérielle et économique en évitant d'amener de nouveau enjeux en zone inondable. Concernant les exploitations existantes, des dispositions particulières seront définies au règlement afin de pouvoir maintenir une continuité de l'activité. Ces dispositions seront concertées avec les acteurs locaux du territoire au moment de l'écriture du règlement.
L'approbation du PPRi remettra t-elle en cause le Plan Local d'Urbanisme ?	Commune	Une fois approuvé, le PPRi sera annexé au plan local d'urbanisme et faudra servitude d'utilité publique. Les actes d'urbanismes seront donc délivrés après examen de la constructibilité de la parcelle au PLU mais également sous réserve des dispositions du PPRi.
Dans la commune de LOCON, Il est surprenant qu'en occurrence centennale certaines rues ne soient pas considérées comme inondables alors que celles-ci étaient inondées en 2016 ?	Commune de Locon	Ces remarques sur les emprises inondables seront transmises au bureau d'études pour analyser la possibilité de les intégrer au modèle. La méthode de définition des aléas est définie par les inondations dites naturelles, c'est-à-dire les inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement, remontée de nappes ou rupture d'ouvrage. Les refoulements des réseaux ne sont donc pas pris directement en compte. En effet, il est impossible de recenser la totalité et les différents dimensionnements des réseaux des communes du bassin versant de la Lawe.

3.4.c - Comité de Concertation du 13 décembre 2018 (Annexe 13)

Objet

- 1^{er} bilan de l'étude des enjeux
- Point sur l'étude des enjeux
- Réponses aux questions soulevées
- Point PAPI / PPRi

Personnes invitées

- Membres du COCON (Page 7).

Questions principales et réponses apportées

Observations	Modalités de prise en compte
Pourquoi avoir défini la dent creuse à 35 m alors que le SCOT et le PLU la définissent à 40 m ?	La longueur de 35 m a été définie à partir d'un premier recensement des enjeux aux niveaux des secteurs agricoles et des secteurs plus urbains. 35 m est apparu alors comme un bon compromis. Après discussions avec l'assemblée, la longueur de 40 m a été retenue pour définir les dents creuses des PPRi de la Lawe et de la Clarence. Les cartes d'enjeux seront revues en ce sens.
Comment les digues ont été recensées ?	Les digues ont été recensées exhaustivement et visuellement par les bureaux d'études en charge des PPRi (aucune étude géotechnique n'a été entreprise). En concertation avec la CABBALR, les ouvrages qui pourraient faire partie d'un futur système d'endiguement ont finalement été retenus. Les sites de ruptures ont été identifiés à partir : <ul style="list-style-type: none"> • des ruptures historiques • des points bas identifiés • des enjeux pouvant être affectés par une rupture
Le PLH a-t-il été intégré ?	Le recensement des enjeux PPRi est réalisé en totale abstraction de l'ensemble des documents d'urbanisme (SCOT, PLU...). Le PLH n'a donc pas été intégré aux PPRi.
Comment seront gérés les changements de destination ?	Les règlements des PPRi n'ont pas encore été écrits. Par conséquent la réglementation spécifique liée au changement de destination n'est pas encore connue. Cependant, on peut envisager que les changements de destinations qui n'augmentent pas la vulnérabilité (transformation d'une école en commerce) pourront être autorisés. Ceux qui augmentent la vulnérabilité ne le seront pas.
Qu'en est-il des ERP situés dans la bande de précaution ?	Encore une fois le règlement n'est pas encore connu. Néanmoins deux cas se présentent : <ul style="list-style-type: none"> • les ERP existant : ces derniers pourront poursuivre leur activité mais les PPRi pourront par exemple rendre obligatoire certains travaux (installation d'un détecteur d'eau, réalisation d'un plan de gestion de crise...) visant à réduire leur vulnérabilité • les créations d'ERP seront interdites ou très fortement encadrées
Qu'en est-il des exploitations agricoles dans la bande de précaution ?	Il en est de même que les ERP. À la différence que certains travaux visant à développer l'exploitation pourraient être autorisés.
Quels sont les cas où l'inconstructibilité sera imposée ?	L'inconstructibilité sera la règle générale : <ul style="list-style-type: none"> • là où l'aléa est le plus fort • au niveau des bandes de précaution derrière les digues • au niveau des secteurs définis en Espace Non Urbanisés et ce afin de préserver les zones d'expansion de crue.

<p>Quel avenir pour une maison de retraite située en zone inondable ?</p>	<p>Le PPRi ne va pas imposer la fermeture des maisons de retraite situées en zone inondable. Néanmoins, il pourra imposer des travaux visant à réduire leur vulnérabilité. L'augmentation du nombre de résidents pourra aussi être interdite.</p>
---	---

3.5 - Réunion en phase 4 - Documents du PPRi

3.5.a - Comité Technique du 05 mars 2019 (Annexe 14)

Objet

Présentation du projet de zonage réglementaire et des objectifs de prévention aux services instructeurs des permis.

Personnes invitées

- Membre du COTECH (page 6)
- Service urbanisme de la CABBALR
- Service de la mairie de Bruay-la-Buissière
- Service de la mairie de Barlin
- Service de la mairie de Haillicourt

Questions principales et réponses apportées

Observations	Auteur	Modalités de prise en compte
<p>Pourquoi les couleurs du zonage réglementaire du PPRi de la Lawe sont différentes de celles choisies pour le zonage réglementaire du PPRi de la Clarence</p>	<p>CABBALR</p>	<p>Les PPRi des bassins versants de la Lawe et de la Clarence sont réalisés par deux bureaux d'études différents qui ont chacun fait une proposition de grille en fonction des spécificités des bassins versants étudiés. Il ajoute qu'il est toutefois prévu de tendre vers une certaine cohérence entre les deux règlements</p>
<p>Un travail spécifique avait été mené sur Bruay-la-Buissière dans le cadre du PPRi de 2008. La commune se demande si un tel travail est également prévu dans le cadre de la nouvelle étude du PPRi ?</p>	<p>Commune de Bruay-la-Buissière</p>	<p>Il n'est pas prévu de faire une réglementation spécifique pour Bruay-la-Buissière. La DDTM précise cependant que même si une telle démarche était entreprise, les aménagements possibles resteront très limités au regard des niveaux d'aléa en jeu (aléa très fort + bande de précaution). Il ajoute enfin que la concertation permettra de décider en accord avec les acteurs du territoire si une telle zone est nécessaire.</p>
<p>Le règlement interdit le stationnement des véhicules en zone rouge et vert foncé ce qui est difficilement applicable pour les particuliers (notamment dans le cas du stationnement en rue).</p>		<p>Il est effectivement difficile d'interdire tout type de stationnement sur ces zones. La rédaction du règlement sera revue sur ce point sachant toutefois qu'il est effectivement prévu d'interdire les parkings à grande échelle en zone rouge (parkings collectifs).</p>
<p>La commune indique que l'infiltration envisagée pour la gestion des eaux pluviales ne sera pas possible sur l'ensemble du territoire compte tenu de la nature des sols</p>	<p>Commune de Locon</p>	<p>La réglementation des zones blanches est encore à l'étude. Le règlement prescrira l'infiltration à la parcelle, si les sols le permettent. Dans le cas contraire, le stockage des eaux pluviales se fera par le biais d'un volume étanche avec rejet à débit limité vers le milieu naturel préférentiellement ou vers le réseau d'assainissement</p>
<p>La CABBALR indique qu'il est difficile de donner un avis sur le projet de règlement sans disposer des cartes de zonage</p>	<p>CABBALR</p>	<p>Les cartes de zonage seront envoyées prochainement. Il précise également que l'objectif de cette réunion était, dans un premier temps, de recueillir les avis des membres du COTECH et des communes autonomes en instruction d'acte d'urbanisme sur les grands principes de prévention des différentes zones.</p>

<p>Pourquoi il est prévu de réglementer la zone blanche qui n'est pas soumise à l'aléa ?</p>	<p>Chambre d'agriculture</p>	<p>Même si cette zone n'est pas une zone de risque, elle contribue à l'alimentation des cours d'eau. L'imperméabilisation non encadrée de cette zone pourrait alors conduire à aggraver le risque à l'aval. Une réglementation est donc en réflexion sur cette zone dans un souci de solidarité amont/aval.</p>
<p>Comment sont comptabilisés les éventuels remblais liés à la mise aux normes PMR.</p>	<p>Commune de Locon</p>	<p>La DDTM indique que les accès PMR, même ceux ajoutant de l'emprise au sol, sont autorisés sans prescription particulière. De même le règlement sera réalisé afin d'être compatible avec la réglementation accessibilité</p>
<p>Quelles sont les obligations du maire vis-à-vis de l'information aux propriétaires. Est-ce au maire d'informer les riverains concernés par l'obligation de travaux par courrier en accusé de réception ?</p>	<p>CABBALR</p>	<p>Lorsque le PPRi sera approuvé, le Préfet enverra les éléments aux mairies qui doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réaliser / mettre à jour leur DICRIM • informer la population sur les risques tous les 2 ans. <p>Chaque riverain doit donc prendre ses responsabilités et s'informer sur les mesures à respecter. L'envoi d'un courrier en accusé réception n'est absolument pas nécessaire. La tenue d'une réunion d'information est suffisante.</p> <p>Les services de l'État se tiennent à la disposition des mairies pour les accompagner dans leurs démarches d'informations à la population (aide à l'animation de réunions, réalisation des supports de présentation)...</p> <p>Le PPRi et la mise en œuvre de ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont à mettre en perspective avec d'autres outils présents sur le territoire tels que le PAPI.</p>

Remarques et conclusions

La DDTM questionne l'assemblée sur son ressenti vis-à-vis du format de la réunion proposée. Le retour est positif

Un délai de 3 semaines environ est laissé aux membres du COTECH pour prendre connaissance en détail du projet de règlement et pour formuler des remarques / compléments.

3.5.b - Comité Technique du 14 mai 2019 (Annexe 15)

Objet

L'objectif de cette réunion était de présenter aux membres du COTECH les modifications apportées au règlement et aux cartes de zonage réglementaire suite aux remarques de ces derniers depuis la première présentation le 5 mars dernier et avant l'envoi aux communes pour les commissions géographiques des 28 et 29 mai 2019. L'ordre du jour était le suivant :

- avancement de la procédure ;
- le projet de règlement : rappels et modifications ;
- échanges ;
- prochaines échéances.

Personnes invitées

- Membre du COTECH (page 6)
- Service urbanisme de la CABBALR
- Service de la mairie de Bruay-la-Buissière
- Service de la mairie de Barlin
- Service de la mairie de Haillicourt

Questions principales et réponses apportées

Observations	Auteur	Modalités de prise en compte
<p>Une attestation d'un architecte ou d'un expert est obligatoire pour tous les projets, même pour des projets de faible emprise au sol, et quel est l'intérêt de demander cette attestation sachant que le service instructeur doit valider le projet d'aménagement, notamment par rapport aux prescriptions définies par le PPR ?</p>	<p>CCCA</p>	<p>Une attestation est effectivement demandée pour tous les projets. Elle peut être fournie par un architecte ou un expert (géomètre, bureau d'études, ...). Elle peut fournir des éléments demandés par le PPR et difficilement vérifiables par le service instructeur.</p>

Comment les prescriptions sur l'emprise au sol peuvent être vérifiées par le service instructeur à partir des cartes du zonage réglementaire ?	Commune de Bruay la Buissière	Le recours à un architecte ou un expert via une attestation permet d'y recourir et de faciliter ainsi le travail d'instruction. Il en va alors de la responsabilité du maître d'ouvrage par rapport aux obligations du PPR
En zone rouge, le règlement interdit la création d'une chambre comme extension d'une habitation, même si elle se situe au-dessus d'un garage par exemple ? La CCCA trouve cela très restrictif. De plus, la CCCA a fait plusieurs remarques sur le règlement et peu d'entre elles ont été prises en compte.	CCCA	Toutes les remarques ont fait ou feront l'objet d'une réponse avec une justification du choix retenu. Toutes les modifications ne pourront cependant être acceptées car il existe des éléments de cadrage (décrets, circulaires, etc.) sur la définition du règlement d'un PPR. De plus, sur la question de l'extension, l'objectif est de ne pas rajouter de nouvelles personnes en zone rouge, qui est une zone d'aléas forts donc particulièrement dangereuse
La commune précise que le PPRi annule totalement le PLU compte tenu du zonage défini et bloque tout projet d'urbanisation dans le centre-bourg de la commune. Elle se demande comment faire en sorte pour gérer ensemble l'urbanisme et le PPRi.	Commune de Magnicourt-en-Comté	Il existe effectivement, sur cette commune, un secteur avec des aléas forts (zone rouge du règlement) mais aussi d'autres secteurs où les aléas sont plus faibles voire absents. Sur cette zone rouge, des projets d'aménagement sont tout de même possibles même s'ils sont limités. A propos du PLU, il sera possible de modifier ce dernier suite au zonage défini par le PPRi. De plus, la loi ALUR et d'autres lois imposent aux communes certaines règles sur l'urbanisation qui peuvent être difficilement compatibles avec un PPR. Si le PPR ne permet pas le respect de ces règles, des dérogations sont envisageables

Remarques et conclusions

Suite à ce comité technique, les cartes du zonage réglementaire et le règlement associé ont été envoyés aux communes en vue des commissions géographiques du 28 et 29 mai 2019

3.5.c - Commissions Géographiques des 28 et 29 mai 2019 (Annexe 16).

Objet

Des commissions géographiques ont été organisées les 28 et 29 mai 2019 afin de présenter aux communes du bassin versant de la Lawe le travail réalisé dans le cadre de la rédaction des pièces réglementaires du PPRi (règlement et zonage réglementaire).

L'objectif de ces réunions était de présenter aux élus concernés les documents modifiés suites aux comités techniques des 5 mars et 18 mai 2019, et de recueillir les différentes remarques sur les :

- projet de zonage réglementaire,
- projet de règlement.

Suite à la présentation, les communes ont pu individuellement faire leurs observations et ont été invitées à les reformuler par écrit.

Les différentes remarques émises et les réponses qui y ont été apportées ont été consignées dans le livrable de reprise des observations du zonage réglementaire (annexe 17).

Personnes invitées

- Membres du COTECH (Page 6).
- 54 communes du périmètre d'études

Questions principales et réponses apportées

Observations	Auteur	Modalités de prise en compte
Comment s'articule l'instruction des dossiers entre le PPRi appliqué par anticipation et le porter à connaissance de la nouvelle étude ?	Commune de Hermin	<p>Dans l'attente de l'approbation du PPR Inondation du bassin versant de La Lawe, la phase transitoire d'instruction consistera à utiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de la Lawe applicable par anticipation pour les projets situés dans le zonage réglementaire. • les cartographies du porter à connaissance intitulées « Aléa de référence » et « Hauteurs d'eau maximales au sein de la vallée de la Lawe » pour les projets situés en dehors du zonage réglementaire au titre du R111-2 du code de l'urbanisme.
Quand auront lieu les consultations officielles ?	CCCA	<p>Dans le planning actuel du PPRi de la Lawe, les consultations officielles sont prévues pour la fin du second semestre 2019.</p>
Cela correspond avec la fin de mandat des élus municipaux.	Commune de Magnicourt-en-Comté	<p>L'objectif de cette phase, est de valider le travail réalisé depuis 4 ans en concertation avec les acteurs du territoire en fonction. D'où l'intérêt de réaliser ces consultations officielles en 2019.</p>
Des remarques concernant les aléas peuvent encore être prises en compte après l'enquête publique ?	CCCA	<p>Oui, si cela se justifie, des modifications peuvent être apportées au PPRi après l'enquête publique. Par contre, il n'y aura pas de modification possible entre la version du PPR mise en consultation officielle et la version proposée à l'enquête publique.</p>
Les ZEC réalisées dans le cadre du PAPI vont-elles avoir un impact sur les cartographies du PPR ?	Commune de Fouquières-les-Béthune	<p>Le PAPI et le PPRi n'ont pas le même objectif, les travaux prévus dans le PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue exceptionnelle. Pour ce type d'événement, les travaux du PAPI sont donc sous dimensionnés et ne sont donc pas pris en compte dans les cartographies du PPRi.</p>
Les types de culture agricole vont-elles être réglementées afin de limiter l'érosion des sols ?	Commune de Monchy-Breton	<p>Le PPR n'est pas l'outil adapté pour ce type de réglementation. Le règlement prévoit cependant certaines préconisations sur cette problématique. Des réunions ont lieu régulièrement avec la chambre d'agriculture à ce sujet.</p>
Des projets sont prévues en zone vert clair, ces zones peuvent-elles passer en bleu ?	Commune de Beugin	<p>Sous réserve de l'avancement des projets, ces zones sont susceptibles de passer en bleu (se rapprocher de la DDTM pour une étude plus approfondie concernant ces parcelles.)</p>
Quels sont les documents actuellement opposables ?	Commune de Béthune	<p>Actuellement, seule l'application anticipée du PPRi est opposable. Le PAC est transmis à titre informatif et peut être appliqué dans le cadre du R111-2 du code de l'urbanisme.</p>

Lors de la réunion, la cartographie et les résultats obtenus ont été remis aux participants. Les membres du COCON ont eu un délai d'un peu plus de 21 jours après la réunion pour faire part de leurs remarques sur les documents produits à la DDTM.

Personnes invitées

- Membres du COCON (Page 7).

Questions principales et réponses apportées

Observations	Auteur	Modalités de prise en compte
A la lecture du règlement, il semble que toute activité agricole est interdite en zone vert clair.	Commune de Fouquereuil	Des extensions (sans nouveau logement) sont possibles en zone vert clair. Les projets nouveaux (sur une unité foncière vierge) de bâtiments agricoles sont, par contre, interdits.
M. le Maire de Verquigneul indique qu'il a fait, certes, des remarques tardives sur le zonage mais que deux permis de construire (maison médicale et logements) sont concernés par le zonage réglementaire (zone bleue et zone rouge). Un relevé topographique est en cours sur ces parcelles.	Commune de Verquigneul	Un délai supplémentaire est prévu pour prendre en compte les dernières remarques, et ce jusqu'au 11 octobre 2019.
M. le Maire de Vieille-Chapelle se demande si des certificats d'urbanisme opérationnels pourraient être annulés par anticipation du futur règlement du PPRi de la Lawe.	Commune de Vieille-Chapelle	A l'heure actuelle, le PAC, avec ses préconisations d'urbanisme associées, fait foi et non pas le futur règlement du PPRi. Ce sera le cas jusqu'à la date d'approbation du futur PPRi. Ce point-là est explicité et confirmé par le service urbanisme de la Ville de Béthune.
M. le Sous-Préfet de Béthune s'interroge sur la signification de la mesure « réalisation d'un plan d'évacuation » (titre IV) à destination des collectivités et si cette mesure est en lien avec les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).	M. le Sous-Préfet de Béthune	La DDTM62 répond qu'il s'agit d'un plan de mise en sécurité pour des ERP accueillant des personnes vulnérables, qui pourra être repris dans les PCS.
M. le Vice-Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois s'étonne de la possibilité de financement, par le Fonds Barnier, des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité à destination des particuliers.	CCCA	Ce financement est bien prévu par les textes, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et de 20 % pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de 20 salariés).
M. le Maire de Vieille-Chapelle signale que des PCS ont été envoyés à la préfecture pour avis mais qu'aucune réponse n'a été apportée à ce jour.	Commune de Vieille-Chapelle	M. le Sous-Préfet de Béthune répond que la Préfecture fera un retour sur ce point et rappelle que le SYMSAGEL peut aider les communes à définir leur PCS.

3.5.f - Réunions publiques des 2 et 3 décembre 2019 (Annexe 20)

Deux réunions publiques de présentation du dossier de PPRi se sont tenues respectivement le 2 décembre 2019 et le 3 décembre 2019 dans les communes de Magnicourt-en-Comté et de Vieille-Chapelle.

L'objectif de ces réunions était de présenter aux habitants du bassin versant de la Lawe le projet de PPRi avant les consultations officielles et l'enquête publique et le travail réalisé jusqu'à présent dans le cadre des études techniques et notamment la cartographie du zonage réglementaire. L'ordre du jour était le suivant :

- Le risque inondation
- Rappels sur les aléas (réunion publique de septembre 2018)
- Documents constitutifs du dossier PPRi
- Projet de règlement
- Prochaines échéances et enquête publique

Suite à la présentation, la DDTM a répondu aux différentes questions des personnes présentes.

4 - L'information en continu : Site internet

Les documents suivants sont ou seront publiés sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe>) :

- Les rapports d'étude et la cartographie des aléas et des événements historiques
- Les présentations, supports et comptes-rendu des réunions avec les collectivités et le public
- Les documents soumis aux consultations officielles ainsi qu'à l'enquête publique
- Le rapport et les conclusions de l'enquête publique

L'ensemble de ces documents est téléchargeable et accessible à tous.

CONSULTATIONS OFFICIELLES

Conformément aux articles R.562-7 du code de l'environnement le projet de PPRi est soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

1 - Entités consultées

1.1 - Pour avis

Le dossier dans sa version numérique (CD) a été transmis aux entités suivantes :

Conseil municipal des communes de

- Annezin
 - Bailleul aux Cornailles
 - Bajus
 - Barlin
 - Bethonsart
 - Bethune
 - Beugin
 - Beuvry
 - Bruay-la-Buissiere
 - Camblineul
 - Caucourt
 - Chelers
 - Dieval
 - Divion
 - Drouvin-le-Marais
 - Essars
 - Estree-Cauchy
 - Festubert
 - Fouquereuil
 - Fouquieres-les-Bethune
 - Fresnicourt-le-Dolmen
 - Frevillers
 - Gauchin-Legal
 - Gosnay
 - Haillicourt
 - Hermin
 - Hersin-Coupigny
 - Hesdigneul-les-Bethune
 - Houchin
 - Houdain
 - La Comte
 - La Couture
 - La Thieuloye
 - Labeuvriere
 - Labourse
 - Lestrem
 - Locon
 - Magnicourt-en-Comte
 - Maisnil-les-Ruitz
 - Mingoal
 - Monchy-Breton
 - Noeux-les-Mines
 - Ourton
 - Rebreuve-Ranchicourt
 - Richebourg
 - Ruitz
 - Servins
 - Vaudricourt
 - Verquigneul
 - Verquin
 - Vieille-Chapelle
 - Villers-Brulin
 - Villers-Chatel
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Lievin
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de l'Arrageois
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de Flandre intérieure
 - Monsieur le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural Ternois - 7 Vallées
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
 - Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
 - Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais

1.2 - Pour information

Le dossier dans sa version numérique (CD) a été transmis aux organismes suivants :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Béthune
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arras
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens
- Services de la Préfecture :
 - SIDPC
 - DCPAT/BICUPE
- DREAL Hauts-de-France
- DDTM du Pas-de-Calais :
 - Service de l'Animation et de l'Appui Territorial
 - Service de l'Environnement
 - Service Urbanisme et Aménagement
- Agence de l'Eau
- Agence Française de la Biodiversité
- Agence de l'urbanisme de l'Artois
- Association des Maires du Pas-de-Calais
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
- Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Artois
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys
- Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Conservatoire des Sites Naturels du Nord Pas-de-Calais
- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement – Villes de l'Artois
- Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais
- Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- Fédération des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement du Pas-de-Calais
- Météo-France
- SNCF
- SANEF
- Voies Navigables de France
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- Association Lestrem Nature
- Association Autorisée de Drainage Irrigation
- Association « Bruay défend son patrimoine »
- Association « Wéry-T »
- Association de pêche de Caucourt
- Association de pêche « les percots Béthunois »
- Association de pêche « la Volante »
- Association de pêche « la truite houdinoise »
- Association de pêche « la Fario »
- Association de pêche « la truite du Gué »
- Association de pêche « la truite divionnaire »
- Association de pêche « l'Arc en Ciel »
- Association de pêche « la Lawe »

2 - Avis des instances consultées

Les instances consultées avaient deux mois à compter de la date de réception du dossier pour émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention du risque inondation de la Lawe (les délibérations des conseils municipaux ou communautaires sont disponibles en annexe 21).

Les avis reçus postérieurement ou sans délibération sont réputés favorables (annexe 22).

Instance consultée	Date de réception	Avis à rendre avant le	Avis favorable	Avis réputé favorable (hors délai)	Avis réputé favorable (sans avis délibératif)	Avis défavorable (date de la délibération)
Annezin	23/12/19	23/02/20			15/01/2020 Réputé favorable avec remarques	
Bailleul-aux-Cornailles	21/12/19	21/02/20			Réputé favorable	
Bajus	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Barlin	23/12/19	23/02/20	21/02/20 avec remarques			
Béthonsart	21/12/19	21/02/20			Réputé favorable	
Béthune	23/12/19	23/02/20			14/02/2020 Réputé favorable avec remarques	
Beugin	24/12/19	24/02/20				20/02/20 avec remarques
Beuvry	23/12/19	23/02/20	11/02/20			
Bruay la Buisnière	23/12/19	23/02/20				21/02/20 avec remarques
Cambigneul	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Caucourt	21/12/19	21/02/20			Réputé favorable	
Chelers	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Diéval	26/12/19	26/02/20			Réputé favorable	
Divion	24/12/19	24/02/20	17/02/20 avec remarques			
Drouvin le marais	21/12/19	21/02/20			Réputé favorable	
Essars	27/12/19	27/02/20			Réputé favorable	
Estrée Cauchy	21/12/19	21/02/20	14/02/20 avec remarques			
Festubert	-	-			Réputé favorable	
Fouquières les Béthune	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Fouquereuil	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Fresnicourt le Dolmen	23/12/19	23/02/20				21/02/20 avec remarques
Frevillers	21/12/19	21/02/20			Réputé	

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lawe

					favorable	
Gauchin-Legal	21/12/19	21/02/20	07/02/20 avec remarques			
Gosnay	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Haillicourt	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Hermin	21/12/19	21/02/20				28/01/20 avec remarques
Hersin Coupigny	21/12/19	21/02/20			Réputé favorable	
Hesdigneul les Béthune	21/12/19	21/02/20			Réputé favorable	
Houchin	21/01/20	21/03/20			Réputé favorable	
Houdain	26/12/19	26/02/20			Réputé favorable	
La Comté	21/12/19	21/02/20			Réputé favorable	
La Couture	21/12/19	21/02/20			Réputé favorable	
La Thieuloye	21/12/19	21/02/20			Réputé favorable	
Labeuvriere	24/12/19	24/02/20			Réputé favorable	
Labourse	26/12/19	26/02/20			Réputé favorable	
Lestrem	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Locon	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Magnicourt en Comté	21/12/19	21/02/20			Réputé favorable	
Maisnil les Ruitz	23/12/19	23/02/20				31/01/20 avec remarques
Mingoval	21/12/19	21/02/20	23/01/20			
Monchy Breton	21/12/19	21/02/20			Réputé favorable	
Noeux les mines	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Ourton	21/12/19	21/02/20	07/02/20 avec remarques			
Rebreuve Ranchicourt	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Richebourg	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Ruitz	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lawe

Servins	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Vaudricourt	24/12/19	24/02/20			Réputé favorable	
Verquigneul	26/12/19	26/02/20			13/01/2020 Réputé favorable	
Verquin	24/12/19	24/02/20			Réputé favorable	
Vieille Chapelle	26/12/19	26/02/20			21/02/2020 Réputé favorable avec remarques	
Villers Chatel	21/12/19	21/02/20			Réputé favorable	
Villers Brulin	21/12/19	21/02/20			Réputé favorable	
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane	23/12/19	23/02/20	10/02/20 avec remarques			
Communauté de Communes du Ternois	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Communauté de Communes Flandre Lys	23/12/19	23/02/20	11/02/20			
Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	26/12/19	26/02/20	07/02/20 avec remarques			
Communauté d'Agglomération de Lens Lievin	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Syndicat Mixte du SCOT de l'Arrageois	23/12/19	23/02/20			28/01/20 Réputé favorable	
Syndicat Mixte du SCOT Flandres-Lys	31/12/19	29/02/20			Réputé favorable	
Pôle d'équilibre territorial et rural Ternois - 7 Vallées	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Syndicat Mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin	21/12/19	21/02/20			Réputé favorable	
Conseil Départemental du Pas-de-Calais	23/12/19	23/02/20			06/02/20 Réputé favorable avec remarques	
Conseil Régional des Hauts-de-France	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie	23/12/19	23/02/20			Réputé favorable	
Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais	06/01/20	06/03/20			03/03/20 Réputé favorable avec remarques	

3 - Retours des instances consultées pour avis

N°	Instance / Avis et réserves
1	<p data-bbox="124 412 1299 443">Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane : Délibération du 10 février 2020</p> <p data-bbox="124 468 512 499">Avis Favorable avec observations :</p> <p data-bbox="124 524 464 555"><u>Observations sur la procédure.</u></p> <p data-bbox="124 580 1528 689"><i>(...) La Communauté d'Agglomération note que le zonage et le règlement impactent la mise en application du schéma de création des aires d'accueil des gens du voyage. Les terrains envisagés pour la création de l'aire d'Hersin-Coupigny relèvent ainsi d'un aléa à priori incompatible avec la réalisation de ce projet. Il conviendra donc que M le Préfet garantisse à la Communauté d'Agglomération un accompagnement resserré dans ce dossier.</i></p> <p data-bbox="124 714 1528 801">Réponse DDTM : Les services de la DDTM et notamment son service territorial restent à la disposition de la Communauté d'Agglomération pour l'accompagner dans la recherche de terrains adaptés pour la création des aires d'accueil des gens du voyage et dans le montage des dossiers réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration de projet...) le cas échéant.</p> <p data-bbox="124 826 1528 965"><i>(...) La collectivité note également que certains programmes de rénovation de quartiers ou de cités relevant de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), se trouvent soumis à des aléas du PPRi. Même si ces programmes de rénovation ne sont pas remis en question par le PPRi, les prescriptions réglementaires provoqueront un surcoût financier que l'Etat devra intégralement compenser pour ne pas remettre en cause les programmes de rénovation établis (rénovation de cités à Bruay-La-Buissière et Houdain par exemple)</i></p> <p data-bbox="124 990 1528 1189">Réponse DDTM : A notre connaissance les études urbaines pour la rénovation des cités évoquées ont été engagées très récemment et ne sont donc pas remises en cause par le PPRi dont les aléas sont connus depuis 2018. Le PPRi constitue un élément à prendre en compte dans les programmes de rénovation qui seront définis dans les études sus-évoquées au même titre que les autres réglementations applicables le cas échéant (ABF...). Aussi, il n'est pas prévu d'accompagnement financier spécifique de l'Etat pour prendre en charge les prescriptions qui seront applicables aux aménagements futurs. Il convient toutefois de noter que, pour les habitations existantes, l'Etat peut financer les travaux imposés par le PPRi jusqu'à 80 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien à l'aide du fonds de prévention des risques naturels majeurs.</p> <p data-bbox="124 1214 1528 1323"><i>(...) Le règlement prescrit ensuite nombre d'obligations dont la charge de réalisation incombera aux communes concernées (titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de sauvegarde). La Communauté d'agglomération appuie la demande du Président du SYMSAGEL qui sollicite de la part des services de l'Etat la fourniture d'un décompte des logements et activités pour chaque zonage communal prescrit. Sur la base des avis exprimés par les élus en commission le 15 janvier 2020,</i></p> <p data-bbox="124 1348 1528 1413">Réponse DDTM : Le décompte des logements et activités pour chaque zonage communal sera fourni à la CABBALR et au SYMSAGEL en fonction des bases de données disponibles au sein de la DDTM62.</p> <p data-bbox="124 1438 1528 1491"><i>il est demandé l'accompagnement des maires par les services de l'Etat dans la mise en œuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions.</i></p> <p data-bbox="124 1516 1528 1626">Réponse DDTM : A l'approbation du PPRi, les services de l'Etat (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.</p> <p data-bbox="124 1650 1528 1738"><i>Il est également demandé aux services de l'Etat de fournir à la Communauté d'Agglomération et aux élus des communes concernées, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.</i></p> <p data-bbox="124 1762 1528 1901">Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Etudes d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRi.</p> <p data-bbox="124 1948 485 1980"><u>Observations sur les documents.</u></p> <p data-bbox="124 2004 1528 2069"><i>(...) Le règlement doit préciser le cas des friches industrielles aux surfaces déjà largement artificialisées. Dans le cadre d'un projet nouveau ou dans le cas d'un projet nouveau lié à l'existant (zone bleue), il est nécessaire que le volume soustrait à</i></p>

l'inondation et la prescription de tamponnement tiennent compte d'un existant largement artificialisé.

Réponse DDTM : Les projets nouveaux sont considérés comme l'ensemble des constructions, aménagements et activités projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toute construction ou aménagement, ou rendue vierge (cf règlement P20). A ce titre, il n'existe pas d'aménagement existant sur la parcelle qui pourrait soustraire du volume à l'inondation. Concernant le cas des projets nouveaux liés à l'existant, le règlement (zone bleu) prévoit une règle spécifique qui permet d'adapter l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation des extensions en fonction de l'emprise au sol des constructions déjà existantes pour les activités économiques et les ERP (cf règlement p45 et 46). Ainsi, plus l'emprise au sol existante est importante, plus l'emprise au sol des extensions pourra l'être également, prenant ainsi en compte le cas des friches industrielles. Pour ce qui concerne la prescription du tamponnement, celle-ci ne prend en compte que la surface artificialisée créée par les nouveaux aménagements. Comme précisé dans le règlement (p48 en zone bleu) : « *l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. [...]*

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée. »

(...) Sur la carte de Béthune, le secteur du Rabat est repris en zonage non urbanisé alors qu'un lotissement est existant. Le complexe élargi « Léo Lagrange » est soumis également à un classement en non urbanisé. Ces erreurs matérielles devront être corrigées pour passer ces espaces en zone urbanisée.

Réponse DDTM : Au regard du caractère urbanisé du secteur du Rabat, cette zone sera reclassée en espace urbanisé dans les cartographies de la commune de Béthune. Concernant le site sportif Léo Lagrange, cette remarque a été prise en compte précédemment avec la création d'un tampon autour des équipements existants et en projet. A noter que le zonage vert ne remet pas en cause la possibilité de créer des équipements sportifs comme des terrains de sports, des vestiaires, des bâtiments techniques IOP ou des tribunes.

(...) La carte de Noeux les Mines laisse pour la rue Moussy un espace triangulaire en zone non urbanisée, ce qui est préjudiciable à un projet futur sur le site de la Fosse 1. Il convient de passer cette zone en espace urbanisé.

Réponse DDTM : Au regard du degré d'avancement du projet sur le site de la Fosse 1 et conformément à la méthodologie définie dans le PPRi en matière de délimitation des espaces urbanisés et non urbanisés, le secteur évoqué sera reclassé en espace urbanisé.

(...) Le zonage bleu prévoit pour les parcs urbains, une recommandation sur l'accueil de nuit dont la rédaction (« en aucun cas ») n'est pas compatible avec une recommandation qui dépendra de la décision du maire ou de l'organisateur de la manifestation. Cette rédaction est à revoir.

Réponse DDTM : Le « en aucun cas » sera supprimé de la rédaction pour les différentes zones.

(...) La Zone industrielle de Ruitz (Houchin) retient un zonage réglementaire en rouge alors même que la hauteur d'eau est définie comme inférieure à 20 cm. Une explication technique spécifique est attendue sur ce point

Réponse DDTM : En l'espèce sur ce secteur, le niveau d'aléa n'est pas lié à la hauteur d'eau mais à la vitesse d'écoulement qui est comprise entre 0,5 m/s et 1,0 m/s. Aussi, conformément à la méthodologie développée dans le PPRi et validée en comité technique de décembre 2017 et mai 2018, ce secteur a été classé en aléa fort et par voie de conséquence en zone rouge dans le projet de zonage réglementaire.

(...) Le règlement concernant les zones d'activités économiques doit potentiellement permettre la mise en place ou le maintien d'une activité agricole ou assimilée portée ou accompagnée par la Communauté d'Agglomération (projets en lien avec le PCAET notamment).

Réponse DDTM : Dans le cadre de la concertation menée sur la procédure, il a été convenu qu'un zonage spécifique serait défini pour les zones d'activités économiques à la condition qu'il soit uniquement dédié à l'artisanat et à l'industrie. De fait, les projets nouveaux agricoles, résidentiels ou d'ERP y sont interdits. Cependant, afin de prendre en compte l'existant, des possibilités d'extension ont été introduites pour les ERP (cas de la zone de Barlin). A notre connaissance, aucun siège d'exploitation n'est recensé dans les ZAE ce qui explique d'aucune dérogation n'ait été prévue pour les extensions liées aux activités agricoles dans ces zones.

(...) Le règlement doit prévoir spécifiquement et très lisiblement le maintien et le renouvellement des équipements publics d'intérêt général positionnés en zone rouge ou bleue (exemple de la déchetterie de Béthune – secteur du Rabat)

Réponse DDTM : Le PPRi n'a pas vocation en remettre en cause le maintien des équipements publics d'intérêt général existants. Le renouvellement des constructions existantes est prévu dans le règlement pour l'ensemble des zones par aménagement des

volumes existants ou reconstruction. Pour les équipements publics d'intérêt général, les possibilités d'extensions et d'annexes sont réglementées en fonction de la nature de l'équipement considéré (ERP, activité, jardin public, aire d'accueil des gens du voyage...). L'exemple de déchetterie de Béthune évoqué entre dans la catégorie « activité économique » au sens de la définition donnée au titre II du règlement : « *l'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service* ». La définition sera complétée pour éviter toute ambiguïté.

(...) *Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement)*

Réponse DDTM : Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRi qui était appliqué par anticipation sur le territoire et considérant que la prise en compte de cette demande n'aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRi sera modifié en ce sens.

(...) *La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000^{ème} et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.*

Réponse DDTM : Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

(...) *Pour garantir une instruction facilitée des Autorisations du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRi de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés en annexe de cette délibération.*

Réponse DDTM : Une réponse sera apportée à chaque remarque et amendement exposés en annexe de cette délibération.

(...) *Le règlement traite aussi du cas des tampons d'assainissement mais de manière insuffisamment précise. Il convient de modifier les documents du PPRi en intégrant les dispositions suivantes. Dans la partie définition, les tampons doivent correspondre à l'ensemble des équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement (regards de visite, boîtes de branchement, avaloirs, bouches d'égout, ...) et ayant une ouverture supérieure ou égale à 600 mm. Le titre III du PPRi pour les zones rouge, bleue, verte foncée, verte claire, zone de bande de précaution et zone de développement économique doit être complété par la rédaction suivante : "les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées)". Enfin, dans le titre IV, pour les opérations nouvelles et les opérations de renouvellement du réseau d'assainissement, il convient d'indiquer que « les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».*

Réponse DDTM : Le PPRi fixe des objectifs à atteindre et non des moyens à employer. Par ailleurs, les mesures listées sont reprises au titre des recommandations. Aussi, il n'apparaît pas nécessaire de détailler les différents cas qui pourront être rencontrés qui de surcroît pourront ne pas correspondre aux spécificités de chaque gestionnaire d'assainissement du bassin versant.

Cependant, des précisions seront apportées sur le vocabulaire utilisé : remplacement de « tampons » par « équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement » et la rédaction sera complétée : « *seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement* ».

Observations particulières sur le règlement.

(...) *P 16 - exemples de détermination d'une cote de référence : le projet n'est localisé que dans le 2nd schéma relatif au projet situé entre 2 isocôtes. Par souci de compréhension du public il pourrait être intéressant de localiser le projet sur les 2 autres plans.*

Réponse DDTM : Il s'agit d'une erreur lors de l'impression du document. Elle sera rectifiée.

(...) *P 16 - définition de la destruction totale ou partielle. La destruction totale s'entend lorsque les murs porteurs sont détruits. La destruction partielle lorsque seule la toiture a été touchée. Préciser la définition dans les cas intermédiaires : la destruction de la toiture et d'un ou deux murs porteurs est-elle bien considérée comme étant une destruction partielle ? seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».*

Réponse DDTM : La définition de la destruction partielle est « *La destruction partielle lorsque seule la toiture a été touchée* » (cf règlement p16). Ainsi, lorsque que la toiture et un mur porteur sont détruits, cela correspond à une destruction totale.

(...) P 17 - définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation :

Il est précisé que les surfaces destinées à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite « des extensions » sont décomptées du calcul de l'emprise au sol. Cette précision (figurant dans le présent titre II puis ultérieurement dans les dispositions figurant au titre III sur ce sujet, p 30, 44, 54, 66, 80) implique que cela concerne uniquement les extensions. Il apparaît donc nécessaire de supprimer cette mention pour que les éléments permettant la mise en accessibilité des bâtiments existants soient également décomptés du calcul de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Dans la même thématique, la mention figurant au titre III dans les paragraphes « sont autorisés sans prescriptions (...) les remblais liés à la mise aux normes PMR » (p34, 47, 58, 70, 84, 99) pourrait être plus générale : certains travaux de mise en conformité ne sont pas constitués par des remblais mais par des ouvrages spécifiques (création de rampes par exemple).

Réponse DDTM : La rédaction sera précisée afin d'éviter toute ambiguïté sur ce sujet. Ainsi, la précision de l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sera supprimée dans les parties qui traitent des extensions. Les parties 1.3 et 2.3 seront revus et/ou complétées :

« Sont autorisés sans prescription :

Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR »

La définition de l'emprise au sol du titre II sera également revue :

« Sont décomptées de ces surfaces celles destinées à l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) »

Dernier croquis relatif au cas des garages : cette partie est imprécise, ne permettant pas de déterminer s'il s'agit ici de garages (c'est-à-dire de lieux totalement clos et couverts) qui seraient réalisés sur pilotis ou vide sanitaire percé (ce qui n'est jamais le cas dans les dossiers instruits) ou de carports.

Réponse DDTM : Dans les parties « garage » du règlement, il est stipulé que « la surface sera limitée à 20m² d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation, [...] »

Ainsi, par définition l'objectif de prévention est de veiller à ce que la construction soustrait du volume à l'inondation dans la limite de 20m². Les carports, constructions sur pilotis ou constructions sur vide sanitaire percé, ne soustraient pas de volume à l'inondation, leur construction est donc autorisée sans limite de surface.

Il aurait été utile d'ajouter un exemple reprenant le cas de légers remblais étalés sur l'ensemble d'un terrain suite à une construction (= gestion de la terre extraite lors des fondations), s'agissant d'une question très fréquemment posée aux services instructeurs.

Réponse DDTM : Il sera précisé dans la définition de l'exhaussement du titre II que cela concerne tout exhaussement et remblai quels qu'en soient le volume et la hauteur.

(...) P 18 - cas n°3 (corriger le chiffre « 2 » mentionné). Les cartes de zonage réglementaires sont établies à une échelle large (1/5000). Pour un projet situé à cheval sur 2 zones, l'attestation de l'architecte ou de l'expert, prévue au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme n'étant plus exigée pour les projets de construction des particuliers, le service instructeur est dans l'incapacité technique de superposer le plan masse du projet au plan de zonage réglementaire afin de déterminer la surface réelle de la construction située en zones d'aléa. Cela supposera donc de consulter systématiquement les services de l'Etat dans ce type de situation ou de demander une attestation d'expert au porteur du projet.

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'Etat (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRI ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

(...) P 19 – définition des garages : à la lecture de cet article, cela implique qu'il s'agit aussi bien des garages que des carports, alors qu'un garage est normalement un lieu totalement clos et couvert.

Réponse DDTM : La notion « clos et couvert » sera ajoutée à la définition du garage précisée au titre II du règlement.

(...) P 20 - définition des opérations d'aménagement d'ensemble : préciser la notion de lotissements (par exemple lotissement ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs). En effet un lotissement est constitué dès le détachement d'un lot à bâtir, et ne constitue donc pas réellement une opération d'aménagement d'ensemble.

Réponse DDTM : La notion de lotissement « ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs » sera précisée dans la définition idoïne du titre II du règlement.

(...) P 20 – définition d'un projet nouveau : il y est évoqué la notion « d'unité foncière vierge ». Ainsi, un projet de construction d'une 2nde maison individuelle sur un même terrain (par exemple pour être mise en location) devrait être considérée comme un projet nouveau lié à l'existant, alors même qu'il s'agira de 2 bâtiments sans lien fonctionnel.

Réponse DDTM : L'objectif du PPRi est de limiter l'apport de nouveaux enjeux dans les zones à risques et de limiter l'aggravation des phénomènes. Dans le cas présenté, l'édification d'une nouvelle construction sur une unité foncière déjà aménagée est effectivement assimilée à un projet nouveau lié à l'existant.

(...) P 21 - définition d'un vide sanitaire : il serait plus compréhensible de préciser « vide sanitaire ne soustrayant pas du volume à l'inondation » afin que cela vienne en complément de cette notion qui est évoquée page 17 dans la définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Réponse DDTM : La définition du vide-sanitaire repris au titre II du règlement sera précisée selon la formulation proposée.

(il est précisé que les remarques formulées ci-dessous ne situent, à titre d'illustration, les propos que dans un article du PPRi, alors que ces notions sont retrouvées dans différentes zones, pour les projets nouveaux ou liés à l'existant)

(...) P 27 / paragraphe 1.2.b – les clôtures et portails : la notion de clôture assurant le libre écoulement des eaux est subjective et donc source de contentieux. Cette notion suppose que les services de l'Etat accompagnent davantage les services instructeurs dans sa définition (cela implique-t-il une obligation de percement dans les soubassements, une hauteur de soubassement limitée, de refuser les lames occultantes ou semi-occultantes insérées dans les grillages... ?)

Réponse DDTM : Au regard des multiples configurations qui peuvent être rencontrées en ce qui concerne les clôtures et portails, le règlement a défini un objectif à atteindre sans imposer de techniques de construction particulières. En cas de difficulté dans l'instruction, les services de l'État (DDTM) pourront apporter leur expertise dans l'analyse de la demande.

(...) P 28 / paragraphe 1.3 – sont autorisés sans prescription, en zone rouge, « les équipements liés à la sécurité incendie ». Cela concerne-t-il bien l'ensemble des équipements, y compris les réserves d'eau contenues dans des citernes souples ?

Réponse DDTM : Les réserves d'eau contenues dans des citernes souples nécessaires à la sécurité incendie constituent effectivement des équipements autorisés sans prescription.

(...) P 29 / paragraphe 2.2.b – reconstructions à l'identique : une reconstruction à l'identique pourra être autorisée dans l'hypothèse où « la surface plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence ». La notion de reconstruction à l'identique après sinistre évoquée à l'article L111-15 du code de l'urbanisme impose toutefois que la reconstruction soit identique en termes de gabarit et de hauteur notamment. Cette disposition implique donc qu'une reconstruction après sinistre prévoyant une réhausse du niveau de surface plancher et donc de la hauteur du bâtiment ne sera pas « à l'identique » comme prévu par le code de l'urbanisme. Les administrés concernés ne pourraient alors plus se prévaloir d'une exonération des taxes liées à la construction et seraient pénalisés. Un système d'exonération des taxes peut-il être envisagé dans ce cas ?

Réponse DDTM : Conformément aux dispositions de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, le PPRi aurait pu interdire la reconstruction à l'identique au regard du risque recensé. Dans le cadre de la procédure, il a été décidé de maintenir cette possibilité. Cependant, au regard de l'intensité du phénomène en zone rouge, il n'apparaît pas envisageable d'autoriser une reconstruction sans mise en sécurité. A ce titre, il appartient au pétitionnaire de définir son projet de reconstruction selon les attendus de l'article L111-5 susnommé (même hauteur, même gabarit) et ceux du PPRi (rehausse notamment). A noter qu'une partie des zones rouges définies sont liées à la vitesse d'écoulement où les hauteurs des eaux peuvent être réduites limitant ainsi la rehausse imposée par le PPRi.

(...) P 30 / paragraphe 2.2.d – les extensions et les annexes : au regard du titre, ce paragraphe concerne les extensions et les annexes or le corps du texte indique que « une extension inférieure ou égale à $x \text{ m}^2$ » sera autorisée une seule fois. Cette rédaction pourrait être source de litiges avec les administrés qui indiqueraient que cette prescription spécifique ne concerne que les extensions et non les annexes. Il conviendrait donc de trouver une formulation plus générale.

Réponse DDTM : Pour éviter toute source de litige, la notion d'annexe sera ajoutée dans le corps du texte pour l'ensemble des zones

(...) P 30 / paragraphe 2.2.e – les garages : au regard de la définition des garages page 19, cela implique que les surfaces des carports sont également limitées à 20m^2 , alors même que les carports ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Il serait en outre peu compréhensible pour l'administré de recevoir un refus pour un projet de carport fondé sur un article du règlement du PPRi visant les garages, alors même que cette distinction est opérée dans la déclaration des éléments nécessaires

	<p>au calcul des impositions (formulaire Cerfa).</p> <p>Réponse DDTM : Dans les parties « garage » du règlement, il est stipulé que « la surface sera limitée à 20m² d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation, [...] »</p> <p>Ainsi, par définition, l'objectif de prévention est de veiller à ce que la construction soustrait du volume à l'inondation dans la limite de 20m². Les carports, constructions sur pilotis ou constructions sur vide sanitaire percé, ne soustraient pas de volume à l'inondation, leur construction est donc autorisée sans limite de surface.</p> <p>(...) P 31 / paragraphe 2.2.j – les extensions et annexes d'activités agricoles : celles-ci sont autorisées « sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse ». Cette notion est subjective et source de contentieux. Un exploitant argumentera toujours de la nécessité « technique » de regrouper ses bâtiments afin de faciliter son activité. A l'inverse, au regard des dimensions des exploitations et des unités foncières les accueillant, il pourrait fréquemment être indiqué à l'exploitant que le projet serait techniquement réalisable dans une zone moins dangereuse (mais donc plus éloignée des autres bâtiments).</p> <p>Réponse DDTM : Le service instructeur ne peut être en capacité de vérifier que la construction envisagée ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse. A ce titre, le respect de cette disposition relève de la responsabilité du pétitionnaire qui pourra être recherchée par les assurances en cas de demande d'indemnisation le cas échéant.</p>
2	<p>Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois : Avis du 7 février 2020</p> <p>Avis Favorable avec observations :</p> <p>(...) Tout d'abord, compte tenu des obligations que demande le PPRi une fois approuvé, il est indispensable qu'un accompagnement permanent des services de l'Etat soit mis en place afin d'aider les communes dans la mise en place des documents opérationnels (Plan Communal de Sauvegarde), des réunions publiques obligatoires à destination de la population tous les deux ans etc. Cet accompagnement devra également être dirigé vers la population afin que cette dernière puisse mettre en place les mesures obligatoires rendues opposable par le PPRi. Cet appui des services de l'Etat ne pourra qu'améliorer la communication et la réduction des risques à terme.</p> <p>Réponse DDTM : A l'approbation du PPRi, les services de l'Etat (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.</p> <p>(...) Par ailleurs, un délai de 2 ans est fixé pour la mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures de réduction de la vulnérabilité. Cependant, certaines mesures peuvent s'avérer complexes à mettre en œuvre (telle que la réalisation d'une zone refuge) et nécessiteront des démarches administratives pouvant être longues (demande de subvention, autorisation d'urbanisme). C'est pourquoi, nous recommandons qu'un délai maximum de 5 ans soit instauré afin de permettre une réelle mise en œuvre des différentes mesures.</p> <p>Réponse DDTM : Les mesures de réduction de la vulnérabilité (titre V du règlement) visent à permettre la mise en sécurité des administrés en cas d'évènement centennal. Elles ne concernent principalement que les zones où le risque pour les vies humaines est important (zones rouge, vert foncé et bande de précaution). Le délai est donc fixé à deux ans afin de réduire au plus vite la vulnérabilité humaine dans ces zones les plus dangereuses.</p> <p>(...) Il est également à noter qu'une définition précise de la notion de "dents creuses" soit intégrée afin de permettre d'explicitement la délimitation des espaces classés en "Espaces Urbains" et "Espaces Non Urbains" et d'éviter tout amalgame avec les documents d'urbanisme opposables ou en cours d'élaboration, cette définition pourrait être ajoutée au glossaire.</p> <p>Réponse DDTM : Lors des réunions enjeux (mai et juin 2018), la méthode a été présentée aux acteurs locaux du territoire et amendée au comité de concertation de décembre 2018. La longueur d'une parcelle entre deux parcelles bâties a été définie à 40 mètres pour être considérée en dent creuse. Ce point sera précisé dans la note de présentation – méthode de définition des enjeux (p33).</p>
3	<p>Conseil Départemental du Pas-de-Calais : Avis du 16 mars 2017</p> <p>Avis Favorable avec observations :</p> <p>(...) Enfin, en ce qui concerne le PPRi de la Lawe, les fonds de carte seraient à actualiser afin de mettre en évidence les routes départementales nouvellement créées (RD 945 au nord-ouest de Béthune par exemple).</p>

	<p>Réponse DDTM : Les données utilisées dans la réalisation des cartographies sont issues de la dernière version des données de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Au regard du millésime de la base, il est plausible que les dernières voiries n'aient pas été intégrées sur les fonds de plan. Il demeure que ces infrastructures ont été prises en compte si elles avaient un impact sur la définition des aléas du PPRI.</p>
4	<p>Commune de Annezin : Courrier de Monsieur le Maire du 13 janvier 2020</p> <p>Avis réputé Favorable avec observations :</p> <p><i>(...) A plusieurs reprises nous avons rencontré vos services auxquels nous avons fait part de nos remarques, qui pour la plupart ont été prises en compte. Il reste néanmoins ce zonage « bleu » qui ne nous convient pas en ce sens qu'il existe un très grand dénivelé avec le zonage « vert clair », nous pensons que cette zone doit être exempte d'enjeu. Cette zone est située Allée des Arpents verts, Résidence les jardins de la Morinie. De plus, nous continuons à regretter la mise en place des nouveaux enjeux « bloquants » sur toute la commune et notamment sur la partie nord d'Annezin.</i></p> <p>Réponse DDTM : Les zones bleu et vert clair évoquées sont concernées par le même type d'aléa. Il demeure qu'une partie de ce secteur est urbanisé ce qui a justifié son identification en espace urbanisé dans le recensement des enjeux et par voie de conséquence son classement en zone bleu dans le zonage réglementaire. Le reste de ce secteur est vierge de toute construction d'où son identification en espace non urbanisé et son classement en vert clair dans le zonage réglementaire. Le zonage bleu permet de gérer le risque inondation tout en autorisant un développement mesuré des constructions existantes avec, par exemple, la possibilité de construire des extensions.</p>
5	<p>Commune de Barlin : Délibération du 21 février 2020</p> <p>Avis Favorable avec observations :</p> <p><i>(...) M. le Maire et Monsieur LASAK ont assisté à la commission « eau et risques » du 15 janvier 2020 à la CABBALR et proposent au conseil de reprendre comme leurs un certain nombre d'observations, d'amendements ou de correction sollicités par le Conseil communautaire du 5 février 2020 notamment :</i></p> <p><i>Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement)</i></p> <p>Réponse DDTM : Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRI qui était appliqué par anticipation sur le territoire et considérant que la prise en compte de cette demande n'aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRI sera modifié en ce sens.</p> <p><i>La différence d'échelle entre le plan du PPRI qui est défini au 1/5000^{ème} et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.</i></p> <p>Réponse DDTM : Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRI ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.</p> <p><i>Pour garantir une instruction facilitée des Autorisations du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRI de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés en annexe de cette délibération</i></p> <p>Réponse DDTM : Une réponse sera apportée à chaque remarque et amendement exposés en annexe de cette délibération.</p> <p><i>Le règlement traite aussi du cas des tampons d'assainissement mais de manière insuffisamment précise. Il convient de modifier les documents du PPRI en intégrant les dispositions suivantes. Dans la partie définition, les tampons doivent correspondre à l'ensemble des équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement (regards de visite, boîtes de branchement, avaloirs, bouches d'égout, ...) et ayant une ouverture supérieure ou égale à 600 mm. Le titre III du PPRI pour les zones rouge, bleue, verte foncée, verte claire, zone de bande de précaution et zone de développement économique doit être complété par la rédaction suivante : "les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées)". Enfin, dans le titre IV, pour les opérations nouvelles et les opérations de renouvellement du réseau d'assainissement, il convient d'indiquer que « les tampons d'assainissement seront</i></p>

verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

Réponse DDTM : Les mesures listées sont reprises au titre des recommandations. Aussi, il n'apparaît pas nécessaire de détailler les différents cas qui pourront être rencontrés qui de surcroît pourront ne pas correspondre aux spécificités de chaque gestionnaire d'assainissement du bassin versant.

Cependant, des précisions seront apportées sur le vocabulaire utilisé : remplacement de « tampons » par « équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement » et la rédaction sera complétée : « *seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement* ».

De plus, plus spécifiquement pour la commune de Barlin, M. le Maire explique à l'Assemblée qu'il a sollicité par courrier du 6 décembre 2019, le Président de l'Agglomération pour des études de faisabilité de travaux de la rue de la gare, demande évoqué auprès de Monsieur le Préfet le 13 décembre 2019 pour que la DDTM étudie également cette possibilité.

Qu'il est demandé un accompagnement par les services de l'État plus important dans la mise en œuvre des prescriptions et l'information qu'il aura à faire à la population soumise aux aléas et/ou aux prescriptions.

Réponse DDTM : A l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Pour finir, il est demandé aux services de l'État de fournir à la commune les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Etudes d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi a une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que ce n'est pas le PPRi qui crée le risque avec son impact sur la valeur des biens mais la situation dudit bien en zone inondable.

(...) En complément M. CARTON sollicite que l'historique concernant la ville de Barlin soit mis à jour dans le dossier de PPRi.

Réponse DDTM : Faute de précision sur la demande, il apparaît difficile d'assurer la mise à jour sollicitée. A toutes fins utiles, l'historique des réunions et des échanges avec la commune de Barlin est disponible dans le bilan de la concertation. M. Carton pourra expliciter plus avant sa demande lors de l'enquête publique afin qu'une réponse plus circonstanciée lui soit apportée.

M. Courchelle explique qu'il a déposé au tribunal administratif de Lille une requête sous le numéro 800 16 45 en janvier 2009 et qu'il souhaite qu'il en soit tenu compte également.

Réponse DDTM : Faute de précision sur la demande, il apparaît difficile de prendre en compte la requête évoquée. M. Courchelle pourra expliciter plus avant sa demande lors de l'enquête publique afin qu'une réponse plus circonstanciée lui soit apportée.

Annexe à la délibération du conseil municipal - Observations particulières sur le règlement.

(...) P 16 - exemples de détermination d'une cote de référence : le projet n'est localisé que dans le 2nd schéma relatif au projet situé entre 2 isocôtes. Par souci de compréhension du public il pourrait être intéressant de localiser le projet sur les 2 autres plans.

Réponse DDTM : Il s'agit d'une erreur dans l'impression du document. Elle sera rectifiée.

(...) P 16 - définition de la destruction totale ou partielle. La destruction totale s'entend lorsque les murs porteurs sont détruits. La destruction partielle lorsque seule la toiture a été touchée. Préciser la définition dans les cas intermédiaires : la destruction de la toiture et d'un ou deux murs porteurs est-elle bien considérée comme étant une destruction partielle ? seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

Réponse DDTM : La définition de la destruction partielle est « *La destruction partielle lorsque seule la toiture a été touchée* » (cf règlement p16). Ainsi, lorsque que la toiture et un mur porteur sont détruits, cela correspond à une destruction totale.

(...) P 17 - définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation :

Il est précisé que les surfaces destinées à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite « des extensions » sont décomptées du calcul de l'emprise au sol. Cette précision (figurant dans le présent titre II puis ultérieurement dans les

dispositions figurant au titre III sur ce sujet, p 30, 44, 54, 66, 80) implique que cela concerne uniquement les extensions. Il apparaît donc nécessaire de supprimer cette mention pour que les éléments permettant la mise en accessibilité des bâtiments existants soient également décomptés du calcul de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Dans la même thématique, la mention figurant au titre III dans les paragraphes « sont autorisés sans prescriptions (...) les remblais liés à la mise aux normes PMR » (p34, 47, 58, 70, 84, 99) pourrait être plus générale : certains travaux de mise en conformité ne sont pas constitués par des remblais mais par des ouvrages spécifiques (création de rampes par exemple).

Réponse DDTM : La rédaction sera précisée afin d'éviter toute ambiguïté sur ce sujet. Ainsi, la précision de l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sera supprimée dans les parties qui traitent des extensions. Les parties 1.3 et 2.3 seront revus et/ou complétées :

« Sont autorisés sans prescription :

Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR »

La définition de l'emprise au sol du titre II sera également revue :

« Sont décomptées de ces surfaces celles destinées à l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) »

Dernier croquis relatif au cas des garages : cette partie est imprécise, ne permettant pas de déterminer s'il s'agit ici de garages (c'est-à-dire de lieux totalement clos et couverts) qui seraient réalisés sur pilotis ou vide sanitaire percé (ce qui n'est jamais le cas dans les dossiers instruits) ou de carports.

Réponse DDTM : Dans les parties « garage » du règlement, il est stipulé que « la surface sera limitée à 20m² d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation, [...] »

Ainsi, par définition l'objectif de prévention est de veiller à ce que la construction soustrait du volume à l'inondation dans la limite de 20m². Les carports, constructions sur pilotis ou constructions sur vide sanitaire percé, ne soustraient pas de volume à l'inondation, leur construction est donc autorisée sans limite de surface.

Il aurait été utile d'ajouter un exemple reprenant le cas de légers remblais étalés sur l'ensemble d'un terrain suite à une construction (= gestion de la terre extraite lors des fondations), s'agissant d'une question très fréquemment posée aux services instructeurs.

Réponse DDTM : Il sera précisé dans la définition de l'exhaussement du titre II que cela concerne tout rehaussement et remblai quels qu'en soient le volume et la hauteur.

(...) P 18 - cas n°3 (corriger le chiffre « 2 » mentionné). Les cartes de zonage réglementaires sont établies à une échelle large (1/5000). Pour un projet situé à cheval sur 2 zones, l'attestation de l'architecte ou de l'expert, prévue au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme n'étant plus exigée pour les projets de construction des particuliers, le service instructeur est dans l'incapacité technique de superposer le plan masse du projet au plan de zonage réglementaire afin de déterminer la surface réelle de la construction située en zones d'aléa. Cela supposera donc de consulter systématiquement les services de l'Etat dans ce type de situation ou de demander une attestation d'expert au porteur du projet.

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRI ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

(...) P 19 – définition des garages : à la lecture de cet article, cela implique qu'il s'agit aussi bien des garages que des carports, alors qu'un garage est normalement un lieu totalement clos et couvert.

Réponse DDTM : La notion « clos et couvert » sera ajoutée à la définition du garage précisée au titre II du règlement.

(...) P 20 - définition des opérations d'aménagement d'ensemble : préciser la notion de lotissements (par exemple lotissement ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs). En effet un lotissement est constitué dès le détachement d'un lot à bâtir, et ne constitue donc pas réellement une opération d'aménagement d'ensemble.

Réponse DDTM : La notion de lotissement « ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs » sera précisée dans la définition idoine du titre II du règlement.

(...) P 20 – définition d'un projet nouveau : il y est évoqué la notion « d'unité foncière vierge ». Ainsi, un projet de construction

d'une 2nde maison individuelle sur un même terrain (par exemple pour être mise en location) devrait être considérée comme un projet nouveau lié à l'existant, alors même qu'il s'agira de 2 bâtiments sans lien fonctionnel.

Réponse DDTM : L'objectif du PPRi est de limiter l'apport de nouveaux enjeux dans les zones à risques et de limiter l'aggravation des phénomènes. Dans le cas présenté, l'édification d'une nouvelle construction sur une unité foncière déjà aménagée est effectivement assimilée à un projet nouveau lié à l'existant.

(...) P 21 - définition d'un vide sanitaire : il serait plus compréhensible de préciser « vide sanitaire ne soustrayant pas du volume à l'inondation » afin que cela vienne en complément de cette notion qui est évoquée page 17 dans la définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Réponse DDTM : La définition du vide-sanitaire repris au titre II du règlement sera précisée selon la formulation proposée.

(il est précisé que les remarques formulées ci-dessous ne situent, à titre d'illustration, les propos que dans un article du PPRi, alors que ces notions sont retrouvées dans différents zones, pour les projets nouveaux ou liés à l'existant)

(...) P 27 / paragraphe 1.2.b – les clôtures et portails : la notion de clôture assurant le libre écoulement des eaux est subjective et donc source de contentieux. Cette notion suppose que les services de l'Etat accompagnent davantage les services instructeurs dans sa définition (cela implique-t-il une obligation de percement dans les soubassements, une hauteur de soubassement limitée, de refuser les lames occultantes ou semi-occultantes insérées dans les grillages... ?)

Réponse DDTM : Au regard des multiples configurations qui peuvent être rencontrées en ce qui concerne les clôtures et portails, le règlement a défini un objectif à atteindre sans imposer de techniques de construction particulières. En cas de difficulté dans l'instruction, les services de l'État (DDTM) pourront apporter leur expertise dans l'analyse de la demande.

(...) P 28 / paragraphe 1.3 – sont autorisés sans prescription, en zone rouge, « les équipements liés à la sécurité incendie ». Cela concerne-t-il bien l'ensemble des équipements, y compris les réserves d'eau contenues dans des citernes souples ?

Réponse DDTM : Les réserves d'eau contenues dans des citernes souples nécessaires à la sécurité incendie constituent effectivement des équipements autorisés sans prescription.

(...) P 29 / paragraphe 2.2.b – reconstructions à l'identique : une reconstruction à l'identique pourra être autorisée dans l'hypothèse où « la surface plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence ». La notion de reconstruction à l'identique après sinistre évoquée à l'article L111-15 du code de l'urbanisme impose toutefois que la reconstruction soit identique en termes de gabarit et de hauteur notamment. Cette disposition implique donc qu'une reconstruction après sinistre prévoyant une réhausse du niveau de surface plancher et donc de la hauteur du bâtiment ne sera pas « à l'identique » comme prévu par le code de l'urbanisme. Les administrés concernés ne pourraient alors plus se prévaloir d'une exonération des taxes liées à la construction et seraient pénalisés. Un système d'exonération des taxes peut-il être envisagé dans ce cas ?

Réponse DDTM : Conformément aux dispositions de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, le PPRi aurait pu interdire la reconstruction à l'identique au regard du risque recensé. Dans le cadre de la procédure, il a été décidé de maintenir cette possibilité. Cependant, au regard de l'intensité du phénomène en zone rouge, il n'apparaît pas envisageable d'autoriser une reconstruction sans mise en sécurité. A ce titre, il appartient au pétitionnaire de définir son projet de reconstruction selon les attendus de l'article L111-5 susnommé (même hauteur, même gabarit) et ceux du PPRi (réhausse notamment). A noter qu'une partie des zones rouges définies sont liées à la vitesse d'écoulement où les hauteurs des eaux peuvent être réduites limitant ainsi la réhausse imposée par le PPRi.

(...) P 30 / paragraphe 2.2.d – les extensions et les annexes : au regard du titre, ce paragraphe concerne les extensions et les annexes or le corps du texte indique que « une extension inférieure ou égale à x m² » sera autorisée une seule fois. Cette rédaction pourrait être source de litiges avec les administrés qui indiqueraient que cette prescription spécifique ne concerne que les extensions et non les annexes. Il conviendrait donc de trouver une formulation plus générale.

Réponse DDTM : Pour éviter toute source de litige, la notion d'annexe sera ajoutée dans le corps du texte pour l'ensemble des zones

(...) P 30 / paragraphe 2.2.e – les garages : au regard de la définition des garages page 19, cela implique que les surfaces des carports sont également limitées à 20m², alors même que les carports ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Il serait en outre peu compréhensible pour l'administré de recevoir un refus pour un projet de carport fondé sur un article du règlement du PPRi visant les garages, alors même que cette distinction est opérée dans la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (formulaire Cerfa).

Réponse DDTM : Dans les parties « garage » du règlement, il est stipulé que « la surface sera limitée à 20m² d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation, [...] »

Ainsi, par définition, l'objectif de prévention est de veiller à ce que la construction soustrait du volume à l'inondation dans la limite

	<p>de 20m2. Les carports, constructions sur pilotis ou constructions sur vide sanitaire percé, ne soustraient pas de volume à l'inondation, leur construction est donc autorisée sans limite de surface.</p> <p>(...) P 31 / paragraphe 2.2.j – les extensions et annexes d'activités agricoles : celles-ci sont autorisées « sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse ». Cette notion est subjective et source de contentieux. Un exploitant argumentera toujours de la nécessité « technique » de regrouper ses bâtiments afin de faciliter son activité. A l'inverse, au regard des dimensions des exploitations et des unités foncières les accueillant, il pourrait fréquemment être indiqué à l'exploitant que le projet serait techniquement réalisable dans une zone moins dangereuse (mais donc plus éloignée des autres bâtiments).</p> <p>Réponse DDTM : Le service instructeur ne peut être en capacité de vérifier que la construction envisagée ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse. A ce titre, le respect de cette disposition relève de la responsabilité du pétitionnaire qui pourra être recherchée par les assurances en cas de demande d'indemnisation le cas échéant.</p>
6	<p>Commune de Béthune : Courrier de Monsieur le Maire du 10 février 2020</p> <p>Avis réputé Favorable avec observations :</p> <p>(...) Dans le cadre de cette procédure, je vous avais transmis un courrier en date du 19 juin 2019 afin d'attirer votre attention sur la superposition du calendrier de celle-ci avec celui des élections municipales de mars 2020.</p> <p>Dans votre réponse du 26 juillet 2019, vous m'aviez précisé que les réunions publiques se dérouleraient sur le second semestre 2019 et que l'enquête publique serait réalisée après mars 2020, sans faire allusion au point d'étape de consultation officielle conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement. Ce dernier point est simplement précisé dans votre dernier courrier du 10 décembre 2019, reçu le 23 décembre 2019.</p> <p>En cette période de débat électoral, tout comme dans de nombreuses communes, notre calendrier des instances délibérantes ne prévoit pas de réunion du Conseil Municipal avant le mois d'avril 2020. C'est pourquoi, je sollicite de votre haute bienveillance, au nom de l'intérêt de l'ensemble des communes concernées par le PPRi de la Lawe, la modification de votre planning afin de permettre à chacun de délibérer début avril. À cette condition, vous auriez mon retour par délibération en début d'enquête publique, comme l'autorise la procédure, ce qui n'aurait aucun impact sur le délai global.</p> <p>Réponse DDTM : Afin d'éviter que la procédure PPR ait une interférence dans le débat pré-électoral, M. le Préfet s'est effectivement engagé à organiser les réunions publiques et enquête publique avant le 15 décembre 2019 ou à défaut de les reporter après les élections municipales. En l'espèce, les 2 dernières réunions publiques ont été organisées les 2 et 3 décembre et l'enquête publique a été reportée après les élections. Cependant, il était convenu de maintenir les consultations officielles avant les élections afin de recueillir l'avis des équipes en place qui ont suivi l'ensemble de la procédure PPRi depuis le début. Ce planning avait été notamment présenté lors de la réunion du comité de concertation du 27 septembre 2019 à laquelle la commune de Béthune était représentée.</p> <p>Dans l'absolu, je vous demande de bien vouloir prendre en compte mes demandes exposées ci-dessous.</p> <p>Réponse DDTM : Les remarques formulées ont été analysées et des réponses apportées ci-dessous. Il conviendra de les reformuler lors de l'enquête publique pour que le PPRi puisse être réglementairement modifié, le cas échéant, au moment de l'approbation.</p> <p>Concernant le dossier de consultation, nous avons sollicité par courriers adressés à Monsieur le Sous-Préfet (annexes 1 et 2), ainsi que lors de réunions de concertation, des demandes de précisions. Vous trouverez, en annexes 4 et 5, les tableaux de synthèse de ces demandes et, en annexe 3, le projet de zonage réglementaire complété.</p> <p>Concernant le projet de règlement, je n'ai pas de remarques à formuler sur le fond, il permet l'urbanisation en prenant bien en compte le risque comme je l'avais souhaité dans mes différentes correspondances. Sur la forme, vous trouverez, en annexe 6, mes quelques remarques. Par ailleurs, en annexes 7, 8 et 9, je me permets de vous transmettre les plans des projets qui étayaient mes demandes.</p> <p>Les annexes stipulées dans ce courrier sont reprises en annexe n°20 du présent bilan de la concertation.</p> <p>Courrier du 17 octobre 2018</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande d'avoir des précisions sur les critères hydrauliques pris en compte dans la modélisation concernant le

passage de la Lawe en siphon sous le canal d'Aire

- *Etendre la zone d'étude du modèle sur le secteur de la rue de Vaudricourt avec la présence du fossé d'Avesnes*

Réponse DDTM : Ces 2 remarques ont fait l'objet d'une réponse par courrier en date du 5 décembre 2018. En l'espèce, les dimensions des siphons ont été obtenues à partir d'un levé géomètre datant de 2017. Le calage hydraulique des siphons (perte de charge, débitance) a été réalisé à partir de l'événement de mai 2016.

Le fossé d'Avesnes est intégré à la modélisation en tant qu'apport de débits à la Lawe, avec notamment la prise en compte des zones d'expansion de crues (ZEC). Cependant, les débordements du fossé d'Avesnes ne sont pas cartographiés dans le PPRI.

Joint à ce présent courrier, un plan précisant les équipements spécifiques concernés par l'exposition aux risques (administrations, maisons de retraite...) ainsi que les secteurs urbanisés récemment, dont le projet logements rue du Rabat.

Réponse DDTM : Au regard de son urbanisation récente, le secteur du Rabat sera repris en espace urbanisé. Le zonage réglementaire sera modifié en conséquence avec passage du secteur en zone bleu.

Courrier du 21 mai 2019

- *Secteur 1 – triangle rue d'Annezin/rue de Jemmapes/rue du pont des Dames : passer en EU les parcelles en contact avec la zone urbanisée nord (BH0483 et BH598)*

Réponse DDTM : La demande de reclassement des parcelles évoquées est liée au projet d'extension de la clinique Mahaut. Plusieurs réunions ont eu lieu sur ce projet (24/06/2019 et 10/09/2019 notamment). Celles-ci ont permis de définir les besoins fonciers nécessaires. Ainsi, le reclassement des parcelles BH0483 et BH598 n'était pas rendu nécessaire. Elles ont donc été conservées en espace non urbanisé afin de maintenir leur capacité de stockage.

- *Secteur 3 – rue d'Aire/parcelle BH525 : Autoriser en zone EU sur une profondeur de 20 mètres à partir du front à rue*

Réponse DDTM : La parcelle BH525 est assimilable à une dent creuse au sens de la méthodologie de définition des enjeux élaborée dans le cadre du PPRI (largeur de façade < 40 m). A ce titre, un reclassement de la parcelle sur une profondeur de 20 mètres sera effectué comme sollicité par la commune.

- *Secteur 5 – rue du Près des Rois / parcelle AB0686 : Passer la zone de front à rue de EU en ENU (zone N au PLU)*

Réponse DDTM : Après vérification, la parcelle AB0686 présente un front à rue inférieur à 40 m. Conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI, la parcelle constitue donc une dent creuse et a été classée en Espace Urbanisé. Une parcelle peut être urbanisable au titre du PPRI et inconstructible au titre du PLU, et vice versa. Dans ce cas, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi, la zone restera inconstructible au titre du PLU. Par ailleurs, le fossé identifié par la commune et repris en zone « blanche » par erreur sera inclus dans la zone d'aléa.

- *Secteur 6 – triangle rue de Rabat/rue St Honorine/RD937 : Sur ce secteur, 3 fonciers sont concernés par un lotissement réalisé ou à venir (OAP au PLU). A ce sujet, je souhaite faire passer de ENU à EU les parcelles AD628 et AD143 (emprise partielle) correspondant au lotissement SIA réalisé (voir plan joint à notre courrier du 17 octobre 2018)*

Réponse DDTM : Au regard de son urbanisation récente, le secteur du Rabat sera repris en espace urbanisé. Le zonage réglementaire sera modifié en conséquence avec passage du secteur en zone bleu. Concernant les autres secteurs évoqués, ceux-ci pourront être reclassés en espace urbanisé donc en zone bleu au zonage règlementaire si les projets sont suffisamment avancés conformément à la méthodologie retenue dans le PPRI. La commune est donc invitée à préciser cet avancement dans le cadre de l'enquête publique.

- *Secteur 2 – rue du Pont des Dames
Corriger la zone ENU en EU sur la voirie dans le virage et à analyser avec le site sportif Léo Lagrange (parcelles BH606, BH739 et BH 740) : demande lors de la commission géographique du 29 mai 2019 de passer de ENU à EU (projets dont équipements de la CABBALR)*

Réponse DDTM : Le classement de la voirie est lié à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI. Ainsi, si une voirie est contiguë à une zone d'aléa recensée en espace non urbanisé comme c'est ici le cas, ladite voirie est également reprise en espace

non urbanisé. Concernant l'observation relative au site sportif Léo Lagrange, cette remarque a été prise en compte précédemment avec la création d'un tampon autour des équipements existants et en projet. A noter que le zonage vert ne remet pas en cause la possibilité de créer des équipements sportifs comme des terrains de sports, des vestiaires, des bâtiments techniques IOP ou des tribunes.

- *Etudes de modélisation plus fines sur les deux secteurs ENU dans les triangles rue d'Annezin, rue d'Aire et rue du Pont des Dames (voir secteur 1 et BH231, BH247, BH525, BH578, BH599)*
- *Etudes de modélisation plus fines sur la zone ENU dans le triangle rue d'Aire, rue d'Annezin et rue Pépin (AB156, AB271, AB676, AB753...)*

Réponse DDTM : Comme cela a été évoqué lors des réunions avec la commune, la modélisation mise en œuvre sur ces secteurs a été très fine (modélisation 2 D) afin de prendre en compte le contexte urbain. Elle s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) et sur un calage affiné réalisé sur la base des événements historiques constatés. En l'état, il n'est pas possible de procéder à une modélisation plus fine de ces secteurs sauf à ce que la commune fournisse des levés géométriques plus précis.

- *Observations sur les projets de règlement et de plan de zonage réglementaire*
Côtes de référence (isocotes) ou courbes de niveau : Dans le projet de règlement (p.16), les plans ne semblent pas explicites. D'après notre analyse, à la vue de l'échelle des extraits, il n'est pas possible d'avoir 3 mètres entre les différentes isocotes.

Réponse DDTM : Le schéma a juste vocation à expliquer comment se détermine la cote de référence si le projet est situé sur l'isocote, entre 2 isocotes ou en l'absence d'isocote. Il s'agit d'un extrait d'un PPRI réel pour lequel les cotes ont été vérifiées. Il conviendrait que la commune précise en quoi le dénivelé recensé sur la cartographie serait impossible à être rencontré sur le terrain.

- *Sur le plan de zonage réglementaire, sur le même sujet, pour comme exemple la rue du Pont de Dames, au niveau de l'avenue Salengro, nous avons 24,20 pour une rive et 23,50 pour l'autre.*

Réponse DDTM : En l'espèce, l'altimétrie des lieux diminue d'une rive à l'autre ce qui explique le sens des écoulements des eaux et le différentiel observé entre les 2 cotes de crue.

- *Légendes des documents (P.11 du règlement et plan de zonage) : Le fait de préciser les correspondances en hauteur d'eau en relation avec les couleurs pourrait être une précision intéressante.*

Réponse DDTM : Le niveau d'aléa est donc le zonage réglementaire ne sont pas liés uniquement à la hauteur d'eau mais également à la vitesse d'écoulement. Ainsi, pour une même hauteur d'eau, une zone peut être classée en bleu ou en rouge en fonction de la vitesse d'écoulement. Aussi, il n'apparaît pas possible répondre à la demande de la commune.

- *Titre III-1/ Dispositions applicables en zone rouge : 1er alinéa (p.25) : erreur sur les hauteurs d'eau (supérieure à un mètre).*

Réponse DDTM : La rédaction évoquée est effectivement incomplète. Le paragraphe sera modifié en conséquence : « Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Conditions extrêmes » ou « Forte accumulation » ou « Fort écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètres par seconde. »

- *Pour chaque zone/paragraphe : équipement d'intérêt collectif liés aux réseaux : remplacer « point de rejet de réseau d'assainissement eaux usées » par « point de rejet après traitement ou déversoir d'orage »*

Réponse DDTM : Le règlement précise qu'il s'agit du rejet dans le milieu naturel. De fait, cela concerne tous les rejets après traitement ou déversoir d'orage. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier le règlement.

7 **Commune de Beugin : Délibération du 13 février 2020**

Avis **Défavorable** avec observations :

(...) Certains conseillers, natifs de Beugin, ont déjà un « passé de vie », de connaissance des lieux d'au moins 70 ans. Ils ont donc pu déjà constater sur le terrain, les lieux où il y a accumulation et/ou ruissellement.

Réponse DDTM : Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence à minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Beugin de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal. C'est cet événement, inconnu sur la commune de Beugin, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

Des travaux de voirie ont déjà été effectués, limitant le ruissellement et la pénétration d'eau dans les propriétés (inversion de pente, création de fossé drainant, pose d'acodrans ...) et il n'en ai pas tenu compte dans les études menées et les aléas déterminés. Bien que cela avait été spécifié lors des rencontres avec les services.

Réponse DDTM : Ces travaux réalisés ont un impact sur les pluies dites « fréquentes », pour une période de retour de 20-30 ans au maximum. Cependant, sur un événement « rare », d'une période de retour de 100 ans ou supérieure, les travaux n'ont qu'un impact très limité et les fossés ou bassins sont alors rapidement saturés. Les travaux réalisés qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Les plans réalisés ne permettent pas d'appréhender exactement les surfaces impactées et cela ne facilitera pas les autorisations du droit des sols et les relations avec les propriétaires.

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus, des EPCI et des pétitionnaires afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les préconisations en matière d'équipement privé ou public ne font pas état de l'aspect financier. Y aura-t-il des aides ?

Réponse DDTM : Les préconisations reprises dans le règlement sont des recommandations afin de réduire la vulnérabilité humaine, matérielle et financière face au risque inondation. Le financement est à la charge du propriétaire ou du gestionnaire.

Concernant les dispositions faisant l'objet d'une prescription sur les biens existants, celles-ci sont des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité et sont définies selon le contexte du bâtiment.

Le montant de ces mesures est limité à 10 % de la valeur vénale du bien exposé et sont subventionnables par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou Fonds Barnier).

Les taux de financement sont :

- 80 % pour les biens à usage d'habitation
- 20 % pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de 20 salariés)

Ces éléments sont repris en page 10 de la note de présentation du PPRI.

Les emprises au sol énoncées pour les zones - rouge et bleue -, que ce soit pour des constructions nouvelles ou des extensions sont insuffisantes quelle que soit l'unité foncière du terrain.

Réponses DDTM : L'objectif du PPRI est de limiter l'apport de nouveaux enjeux et de limiter l'aggravation des phénomènes dans les zones à risques d'inondation. La zone rouge représente un risque très important. Ainsi, les dispositions restrictives ont pour vocation à interdire les nouvelles constructions mais également de diminuer la vulnérabilité humaine dans ces biens existants (étage refuge). Une augmentation de l'emprise au sol est donc inenvisageable.

Concernant la zone bleu, celle-ci a pour objectif de préserver la poursuite de l'urbanisation de manière raisonnée, limitée et sécurisée. Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRI qui était appliqué par anticipation sur le territoire, les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, passeront de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m². Après étude, cette modification aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRI sera modifié en ce sens.

Les trottoirs réalisés en schistes dans notre commune permettent les infiltrations des eaux pluviales (malgré le mécontentement des habitants qui aimeraient des enrobés, comme en ville!!!!)

Réponse DDTM : Ces travaux réalisés sur les trottoirs ont un impact en termes d'imperméabilisation sur les pluies dites « fréquentes », pour une période de retour de 20-30 ans maximum. Cependant, sur un événement « rare », d'une période de retour de 100 ans ou supérieure, ces travaux n'ont qu'un impact très limité. En effet, les sols seront saturés et l'infiltration des eaux de pluviales au niveau des trottoirs sera inexistante.

Les corrections suivantes, répertoriées sur le plan joint sont à apporter : **NB : (Le plan joint est repris en annexe n°21 du présent bilan de la concertation)**

zones bleues à supprimer : 1 – 2 – 3 – 4 – 5 motifs :

zones bordées par une ancienne voie de chemin de fer constituant ainsi un talus surélevé, comportant de chaque côté une haie bien fournie (opération plantation 1000 arbres), qui retient l'eau.

La rue André Flament, aménagée en 2012 est pentée vers la voie — un fossé drainant a été créé et récupère les eaux pluviales

Zone (1) n'est pas complètement urbanisable (erreur matérielle à corriger) — Le long de la voie de (a) à (b), il y a une zone naturelle constituée de prairies, empêchant ruissellement et accumulation en contrebas.

Réponse DDTM : Les zones 2-3-4-5 ont été réanalysées par le bureau d'études en charge de la modélisation. Celui-ci confirme le caractère inondable desdites zones par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé.

Pour la zone 1, la parcelle a été classée en EU dans sa totalité au titre des enjeux PPR, afin d'éviter d'avoir une dent creuse sur le haut de la parcelle conformément à la méthodologie définie dans le cadre du PPRI. Une parcelle peut être urbanisable au titre du PPRI et inconstructible au titre du PLU, et vice versa. Dans ce cas, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi, la zone 1 restera inconstructible au titre du PLU.

zone bleue 6 : à supprimer — aucune accumulation ni ruissellement — présence d'un équipement public local associatif et technique

Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Le caractère inondable de cette zone par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé est confirmé. Cela ne veut pas forcément dire que le bâtiment en lui-même sera inondé mais que de l'eau ruisselle sur la parcelle.

zones 7 – 8 – 10 à passer en zone bleue car travaux sur voirie et chemins (f) et (g) non pris en compte

Réponse DDTM : Les zones bleu et vert clair sont concernées par le même type d'aléa. Cependant, pour les zones 7 et 8, la voirie est en zonage vert car les parcelles situées de part et d'autre ne sont pas urbanisées. Selon la méthode définie en phase enjeux, lesdites parcelles ont donc été classées en ENU.

Pour la zone 10, celle-ci est reprise en zone rouge liée à un risque très important de ruissellement (vitesses élevées). Dans cette zone, les dispositions reprises au règlement ont pour vocation d'interdire les nouvelles constructions mais également de diminuer la vulnérabilité humaine pour les biens existants (étage refuge).

Les zones 7 – 8- 10 sont donc maintenues.

zone 9 à supprimer zone bleue dans cour fermée — situation inadéquate

Réponse DDTM : Cette zone est conservée car une infiltration de l'eau par les bâtiments est toujours possible.

zone 11 : pas d'accumulation constatée

Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Le caractère inondable de cette zone par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé est confirmé.

	<p>zone 12 : à déplacer (voir flèche)</p> <p>Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. La topographie utilisée montre « un point haut » sur ce secteur d'où le rétrécissement de l'emprise inondée en bordure de la Lawe.</p> <p>zone 13 : à supprimer — aucune accumulation constatée ni possible — zone naturelle palliative</p> <p>Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études charge de la modélisation. Le caractère inondable de cette zone par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé est confirmé. Cela ne veut pas forcément dire que le bâtiment en lui-même sera inondé mais que de l'eau ruisselle sur la parcelle.</p>
8	<p>Commune de Bruay la Buissière : Délibération du 21 février 2020</p> <p>Avis Défavorable avec observations :</p> <p>(...) Pour rappel, en raison de l'exploitation de charbon à la fin du XIX siècle, et suite à des inondations répétées dues aux affaissements miniers du Village de Bruay, le cours d'eau de la « Lawe » a été détourné de son lit naturel et a placé le quartier du « Vieux Bruay » en dessous du niveau du cours d'eau de plusieurs mètres, exposant ainsi les habitants au risque d'inondation en cas de rupture de digue.</p> <p>Il souligne que le projet de PPRi apporte une réponse réglementaire pertinente à la prévention des inondations mais pas en terme de compensation financière. L'Etat en tant que successeur des Houillères du Bassin Minier du Nord Pas-de-Calais (HBNPC), elle-même ayant succédé à la Compagnie des Mines de Bruay responsables de l'exploitation minière, se doit d'assumer sur le long terme, les conséquences techniques, pour la sécurité des biens et des personnes liées à son activité passée, mais également financières en matière de dédommagement à l'égard des habitants des secteurs concernés par le risque d'inondation.</p> <p>Réponse DDTM : Le secteur dit du « Vieux Bruay » est protégé par une digue située en rive gauche de la Lawe, appartenant en partie à l'Etat et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières (DPSM) du Bureau de la Recherche Géologique et Minière (BRGM).</p> <p>Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le ministère en charge de la prévention des risques puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus, cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.</p> <p>Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.</p> <p>Il indique que la singularité du projet de PPRi sur Bruay-La-Buissière, à travers l'étendue de son périmètre au sein duquel on recense de nombreux biens immobiliers, mais également par un zonage réglementaire qui présente des zones rouges et des zones « bande de précaution » interdisant toute nouvelle construction ou création de logement, n'a assurément pas le même impact et les mêmes conséquences que dans les 53 autres communes également soumises au PPRi.</p> <p>Réponse DDTM : Le zonage « bande de précaution » est lié à la présence d'un ouvrage de protection (digue) dont la rupture ne peut être écartée. Ce zonage est rendu obligatoire par le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et a fait l'objet d'une présentation lors des comités techniques et de concertation.</p> <p>Ce zonage n'est pas singulier à la commune de Bruay-la-Buissière. En effet, il est également présent sur les communes de Annezin, Béthune et Fouquereuil.</p> <p>Les zones concernées par un zonage rouge et/ou une bande de précaution sont particulièrement vulnérables à l'inondation. En effet, les hauteurs d'eau et/ou les vitesses d'écoulement sont importantes dans ces zones (effet « chasse d'eau » en cas de rupture d'ouvrage). Aussi, l'objectif recherché est de rendre inconstructibles les secteurs tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant.</p> <p>Conscient de la nécessité de ne pas augmenter le risque, de ne pas aggraver l'impact des inondations et de réduire la vulnérabilité de l'existant, l'application du projet de PPRi tel que décrit pour la Ville de Bruay-La-Buissière, apparaîtra des plus contraignantes pour les propriétaires comme pour les occupants du « Vieux Bruay » et de la rue Wéry. Il s'agit principalement des biens immobiliers des habitants dont leurs valeurs se verront dépréciées, signifiant une perte de leur capital. La faiblesse de l'accompagnement financier de l'Etat lié aux travaux prescrits tels que la réalisation de zone refuge</p>

ou l'installation de détecteur d'eau, impliquera également que les coûts seront en grande partie supportés par les propriétaires. De plus, en cas de sinistre par inondation, le non-respect des prescriptions définies dans le projet de PPRi en matière de travaux obligatoires, pourra modifier les modalités d'assurance des biens.

Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Etudes d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRi.

Le montant des travaux imposés aux habitations par le PPRi ne peut excéder 10 % de leur valeur vénale. Ces travaux pourront faire l'objet d'une subvention de l'État à hauteur de 80 % via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier »). En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite de 10 % de la valeur vénale du bien ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

Ainsi devant la grande difficulté qu'a l'Etat à reconnaître sa responsabilité et faute de véritable prise en considération par l'Etat du préjudice subi par les habitants, la Ville de BruayLa-Buissière souhaite assurément défendre l'intérêt général et apporter un soutien aux habitants du « Vieux Bruay » et de la rue Wéry, en décidant d'émettre un avis défavorable au projet d'élaboration du PPRi, en l'absence d'engagement financier de l'Etat pour indemniser les habitants impactés. Il précise qu'à défaut d'un véritable accompagnement financier de la part de l'Etat pour les propriétaires, la Ville de Bruay-La-Buissière s'engage à soutenir par tous moyens les actions en justice intentées par ces derniers afin d'obtenir réparation du préjudice subi par l'exploitation minière.

Réponse DDTM : Les éléments de réponses aux motivations de l'avis défavorable de la commune sont exposés supra.

9 Commune de Divion : Délibération du 17 février 2020

Avis **Favorable** avec observations :

(...) Il est demandé un accompagnement par les services de l'Etat dans la mise en œuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions.

Réponse DDTM : A l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Il est également demandé aux services de l'Etat de fournir les études évoquées, qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Etudes d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRi.

(...) des zones vertes sont reprises sur des zones déjà urbanisées, comme la rue Botha. Il s'agit d'une erreur matérielle qui devra être corrigée,

Réponse DDTM : Au regard du caractère urbanisé de la rue Botha, cette zone sera reclassée en espace urbanisé dans les cartographies de la commune conformément à la demande de la commune.

Pour la rue Pasteur, une zone se situant entre le collège et la piscine communautaire compte des zones de couleur rouge et de couleur verte foncée de faible grandeur au regard de la surface à urbaniser, ce qui est préjudiciable à un éventuel projet futur sur ce site,

Réponse DDTM : Le zonage sera rendu homogène sur ce secteur pour les faibles surfaces.

	<p><i>Pour l'espace face la rue Ch'Cafara, un espace rectangulaire en zone non urbanisée, ce qui est préjudiciable à un éventuel projet sur ce site.</i></p> <p>Réponse DDTM : Lors de la méthode présentée aux acteurs locaux du territoire, en réunion enjeux (mai et juin 2018), la longueur d'une parcelle entre deux parcelles bâties a été définie à 40 mètres pour être considérée en dent creuse. Ce point sera précisé dans la note de présentation – méthode de définition des enjeux (p 33).</p> <p>En l'espèce, la zone évoquée par la commune apparaît trop grande pour constituer une dent creuse selon la méthode définie dans le PPRI. A ce titre, elle demeurera en espace non urbanisé.</p> <p><i>Les mêmes problématiques se retrouvent rue des Frères Caron, rue Oscar Simon, rue Allende et rue Delobelle. Le zonage propose impacte fortement des zones à urbaniser et remet en cause les projets de logements sur ces terrains. Les inondations de mai 2016 et l'orage de juin 2016 particulièrement intenses n'ont pas impacté ces zones.</i></p> <p>Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Le caractère inondable de cette zone par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé est confirmé. En juin 2016, la commune était en bordure de l'orage et n'a donc pas connu l'intensité du phénomène modélisé dans le PPRI. Le zonage est donc maintenu.</p> <p><i>rue Kleinhans, à l'ancien terrain de football, un espace rectangulaire en zone non urbanisé le long de la parcelle, ce qui est préjudiciable au projet de lotissement sur ce site. Il convient de passer cette zone en espace urbanisé. L'acte de vente des parcelles est en cours avec le promoteur. Il s'agit d'une erreur matérielle qui devra être corrigée.</i></p> <p>Réponse DDTM : Conformément à la méthodologie retenue dans le PPRI, seuls les projets suffisamment avancés (CUB ou PA accordés notamment) sont pris en compte dans la délimitation des espaces urbanisés et non urbanisés. A ce titre, le secteur évoqué par la commune pourra être reclassé en espace urbanisé donc en zone bleu au zonage réglementaire si le projet de lotissement est suffisamment avancé.</p> <p>Concernant les zones rues Ch'Cafara, Frères Caron, Oscar Simon, Allende, Delobelle et Kleinhans, afin d'avoir plus de précision « à la parcelle » la commune pourra expliciter sa demande lors de l'enquête publique afin qu'une réponse circonstanciée soit apportée.</p>
10	<p>Commune de Estrée Cauchy : Délibération du 14 février 2020</p> <p>Avis Favorable avec observations :</p> <p><i>(...) sous réserves de prendre en compte les événements de ruissellements et coulées de boue qui ont eu lieu sur la commune le 31 mai 2016 et les 24 et 31 mai 2018. Ces deux derniers épisodes ont valu à ESTREE CAUCHY d'être reconnu « catastrophe naturelle ». Le secteur concerné se situe au point bas du village, au droit des maisons du 9 au 21 et du 12 au 16 de la chaussée BRUNEAUT.</i></p> <p>Réponse DDTM : Ces zones inondées sont bien représentées et prises en compte sur la carte de zonage du PPRI.</p>
11	<p>Commune de Fresnicourt le Dolmen : Délibération du 21 février 2020</p> <p>Avis Défavorable avec observations :</p> <p><i>(...) Après en avoir délibéré,</i></p> <p><i>Considérant que le PPRI n'a pas pris en compte les remarques de la commune portant sur les ruissellements abondants issus du secteur de la D57 E 2 ;</i></p> <p>Réponse DDTM : Un axe d'écoulement a bien été identifié sur la D57E2. Si la remarque de la commune concerne un autre secteur, et sauf erreur, celui-ci n'a pas été évoqué dans le cadre de la concertation menée tout au long de la procédure. Si tel est le cas, nous invitons la commune à préciser la zone concernée pendant l'enquête publique afin qu'elle puisse être prise en compte le cas échéant.</p>

Considérant que la cartographie de l'aléa comporte des indications incongrues notamment les parcelles AC 23 (rue du bourg Fresnicourt le Dolmen), AB 43 513 (514 une petite partie) 515 516 (Chemin de Béthune Hameau d' Olhain), AB 60 (une petite partie) (Rue Léo Lagrange Hameau d'Olhain);

Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. La parcelle AC23 se situe sur un axe d'écoulement débutant à l'est de la rue d'en Haut. Les parcelles AB43, 513, 514, 515 et 516 (chemin de Béthune) et AB60 (rue Lagrange) se situent sur un axe d'écoulement important (vitesses d'écoulement élevées donnant un zonage rouge) provenant de l'est de la commune et alimenté par de nombreux axes de ruissellement intermédiaires.

Considérant que la modélisation hydrologique et hydraulique n'a pas tenu compte des actions et des ouvrages menés par la commune pour protéger (exemple 3 bacs de rétentions) ;

Réponse DDTM : Ces travaux réalisés ont un impact sur les pluies dites « fréquentes », pour une période de retour de 20-30 ans au maximum. Cependant, sur un événement « rare », d'une période de retour de 100 ans ou supérieure, les travaux n'ont qu'un impact très limité et les ouvrages sont alors rapidement saturés. Les travaux réalisés qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Considérant le caractère illisible de la cartographie des zones de vulnérabilité rapportées à la parcelle ;

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus, des EPCI et des pétitionnaires afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Considérant l'absence à l'imprécision des cotes de références concernant les zones de ruissellement ;

Réponse DDTM : Les phénomènes de ruissellement et de débordement ont fait l'objet de modélisations distinctes adaptées à chaque phénomène. Les rendus en matière de cote de référence sont liés à la méthode retenue et à sa précision. Ainsi, pour le ruissellement, le niveau de la cote de référence est fourni par classe de hauteur avec des palliers de 50 cm et même de 20 cm et 30 cm pour les première et deuxième classes qui sont majoritaires sur le territoire. Au regard de ces éléments, le niveau de précision apparaît suffisant pour la définition des projets d'aménagements.

Considérant l'absence d'évaluation de l'augmentation des phénomènes de précipitations hors normes issue du dérèglement climatique ;

Réponse DDTM : Il apparaît difficile de faire une projection concernant l'évolution des phénomènes de précipitations hors normes. Il est effectivement vraisemblable qu'un même phénomène présentant aujourd'hui une période de retour centennale pourra présenter une période de retour cinquantennale dans 20 ou 30 ans. Afin de prendre en compte ces évolutions, le PPRI pourra être révisé le cas échéant.

11 **Commune de Gauchin Legal : Délibération du 7 février 2020**

Avis **Favorable** avec observations :

(...) *L'échelle au 1/5000 de la cartographie n'est pas adaptée pour une exploitation en termes d'urbanisme.*

Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pourquoi les axes de ruissellement repérés sur le précédent document ne figurent plus sur le nouveau. L'incidence dans ces couloirs est pourtant importante dans les événements.

Réponse DDTM : La modélisation réalisée dans le cadre du PPRI s'est appuyée notamment sur des données topographiques précises (modèle numérique de terrain avec une précision de 10 cm en altitude) qui n'étaient pas disponibles lors de l'élaboration du PPRI appliqué par anticipation. Ainsi, certains axes de ruissellement ont pu être précisés et leur localisation revue.

La période de référence de 2016 ne nous semble pas judicieuse. Les événements de 1987 ont été plus importants.

Réponse DDTM : Il est possible que la commune de Gauchin-le-Gal ait connu des événements plus forts que celui de juin 2016. En effet, l'épicentre orageux de cet événement (situé vers Bajus) n'a pas touché la commune.

Après présentation et discussions en comités techniques (19/12/2017 et 17/05/2018), l'hypothèse d'utiliser l'épicentre orageux de Bajus de juin 2016 sur l'ensemble du bassin versant a été retenue.

Ainsi, la modélisation du PPRI a consisté à appliquer cet épicycle de juin 2016 sur la commune de Gauchin-le-Gal, comme si cet orage de juin 2016 était tombé sur Gauchin-le-Gal et non sur Bajus.

Les repères de crue posés par le SYMSAGEL n'ont pas été pris en compte.

Réponse DDTM : Le modèle a été calé sur des témoignages et repères de crues recueillis au cours de la phase 1, notamment ceux de mai et juin 2016. La DDTM62 s'est rapprochée du SYMSAGEL pour savoir quels repères de crues ont été posés ou à poser afin de caler la modélisation.

Les observations émises dans des mails précédents n'ont pas été pris en compte.

Réponse DDTM : Les observations transmises par mail ou courrier dans le cadre des différentes phases de la procédure ont été reprises dans les livrables dédiés et dans le bilan de la concertation. Cependant, selon la nature des observations, elles ont pu ne pas être reprises dans les cartographies.

Nous invitons la commune à préciser la nature de ces observations n'ayant pas été prises en compte lors de l'enquête publique afin qu'une réponse plus circonstanciée soit apportée.

Pourrait-on avoir les résultats de l'étude qui démontre que la situation d'une habitation dans une zone rouge n'a aucune incidence sur sa valeur immobilière.

Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Etudes d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRI pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI

L'ensemble des ouvrages et aménagements réalisés par la Commune et le Département n'a pas été pris en compte.

Réponse DDTM : Ces travaux réalisés ont un impact sur les pluies dites « fréquentes », pour une période de retour de 20-30 ans au maximum. Cependant, sur un événement « rare », d'une période de retour de 100 ans ou supérieure. Les travaux réalisés qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Pour ce qui est de parcelles plus précises.

La parcelle AB 35, a et b, pourrait être reprise en bleu clair tout en maintenant une bande de libre passage le long de la rivière. Cette parcelle a eu un CU positif.

Réponse DDTM : La commune est invitée à fournir le CU positif et à préciser la nature du projet lors de l'enquête publique afin qu'un reclassement en zone bleu puisse être étudié le cas échéant.

La zone de fort écoulement se transforme sur la partie aval en écoulement puis de nouveau en fort écoulement dont l'enjeu vient de la Chaussée Brunehaut.

La carte d'aléa montre un artefact blanc maintenu à proximité de l'habitation sur la parcelle AA1.

Réponse DDTM : L'intensité de l'aléa est due à la topographie. Plus les terrains sont pentus, plus la vitesse et donc l'aléa sont importants. Pour la zone blanche, il existe un « point haut » (50 cm environ) au niveau de l'habitation de la parcelle AA1 provoquant

	<p>la mise hors d'eau de ce secteur.</p> <p>Sur l'habitation parcelle AA54, comment expliquer la zone bleu foncé sur la parcelle?</p> <p>Réponse DDTM : Pour la zone bleu foncé, il existe un "point bas" (10 cm environ) entraînant une hauteur d'eau un peu plus importante sur ce secteur et un changement de classe dans la hauteur d'eau (passage de la classe [0-0,5 m] à la classe [0,5 – 1,00 m]).</p> <p>Concernant les parcelles AA1 et AA54, un passage en bleu autour de ces 2 maisons serait plus approprié. Sur la carte, le fossé qui se trouve sur l'axe moyen d'écoulement n'est pas repris.</p> <p>L'aléa écoulement devrait être décalé principalement dans l'axe du fossé et complété d'un axe d'écoulement sur la Chaussée Brunehaut uniquement.</p> <p>Ces 2 habitations se trouvent zonées en rouge sur la carte réglementaire du P.P.R.I.</p> <p>Est-ce que le zonage rouge peut être revu au titre du ruissellement urbain et donc limité à un tampon le long de la voirie et légèrement débordant dans les parcelles en façade.</p> <p>A noter que ces habitations se trouvent aujourd'hui surélevées de 50 à 80 cm par rapport au terrain naturel.</p> <p>Réponse DDTM : Le fossé a bien été intégré dans le modèle, mais il n'est pas suffisant pour absorber les apports de la pluie de référence du PPRI, qui est une pluie rare. Il déborde donc et la zone d'écoulement est alors bien plus large que le fossé lui-même. Même si les maisons sont surélevées par rapport au terrain naturel, il existe une zone de fort écoulement dans la parcelle.</p>
12	<p>Commune de Hermin : Délibération du 28 janvier 2020</p> <p>Avis Défavorable avec observations :</p> <p>(...) Considérant que le PPRI n'a pas pris en compte les remarques de la commune portant sur les ruissellements abondants issus du secteur de la RD72 compris entre Hermin et Fréwillers.</p> <p>Réponse DDTM : Cette question a déjà fait d'une réponse apportée dans le livrable aléas transmis fin 2018 et dans le courrier en réponse à la commune du 20/09/2019.</p> <p>Après analyse fine, le bureau d'études n'a pas identifié d'écoulement sur ce secteur du fait de la topographie et n'a donc pas repris les observations sur les cartographies.</p> <p>Considérant que la cartographie de l'aléa comporte des indications incongrues notamment à proximité de l'église et à l'intersection des rues Basse et du Calvaire ;</p> <p>Réponse DDTM : Cette question a déjà fait d'une réponse apportée dans le courrier à la commune du 20/09/2019 :</p> <p>Les événements connus et recensés dans la première phase du PPRI ont une période de retour inférieure à 100 ans.</p> <p>Aussi, l'enveloppe de la zone inondable du PPRI a donc été bâtie à partir d'une modélisation. Cette dernière a conduit à cartographier des secteurs n'ayant pas connu d'événement d'inondation au cours de ces dernières années, mais qui en connaîtront en cas de survenance de l'évènement centennal.</p> <p>La méthode de modélisation de l'aléa a fait l'objet de plusieurs réunions de travail, notamment en phase de recensement des inondations historiques et en phase de détermination des aléas, avec la tenue de commissions géographiques les 20 et 29 juin 2018 sur ce sujet spécifique et de 2 réunions de concertation présidées par Monsieur le Sous-Préfet de Béthune les 17 février 2017 et 05 juillet 2018.</p> <p>Considérant que la modélisation hydrologique et hydraulique n'a pas tenu compte des actions et ouvrages de remédiation et de protection engagés par la commune et le Symsagel au titre du PAPI Lys ;</p> <p>Réponse DDTM : Le PAPI et le PPRI n'ont pas le même objectif de prévention, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés au titre du PAPI qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'évènement retenu dans le cadre du PPRI.</p> <p>Considérant l'absence d'évaluation de l'augmentation des phénomènes de précipitations hors norme issue du dérèglement climatique ;</p>

	<p>Réponse DDTM : Il apparaît difficile de faire une projection concernant l'évolution des phénomènes de précipitations hors normes. Il est effectivement vraisemblable qu'un même phénomène présentant aujourd'hui une période de retour centennale pourra présenter une période de retour cinquantennale dans 20 ou 30 ans. Afin de prendre en compte ces évolutions, le PPRI pourra être révisé le cas échéant.</p> <p><i>Considérant le caractère illisible de la cartographie des zones de vulnérabilité rapportées à la parcelle ;</i></p> <p>Réponse DDTM : L'échelle utilisée pour le zonage règlementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi). En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.</p> <p><i>Considérant l'imprécision des cotes de référence concernant les zones de ruissellement ;</i></p> <p>Réponse DDTM : Les phénomènes de ruissellement et de débordement ont fait l'objet de modélisations distinctes adaptées à chaque phénomène. Les rendus en matière de cote de référence sont liés à la méthode retenue et à sa précision. Ainsi, pour le ruissellement, le niveau de la cote de référence est fourni par classe de hauteur avec des palliers de 50 cm et même de 20 cm et 30 cm pour les première et deuxième classes qui sont majoritaires sur le territoire. Au regard de ces éléments, le niveau de précision apparaît suffisant pour la définition des projets d'aménagements.</p> <p><i>Considérant que l'avis au cas par cas de l'Autorité Environnementale a été rendu hors délai et qu'il fait l'économie de la réalisation d'une évaluation environnementale ;</i></p> <p>Réponse DDTM : Aucune décision n'ayant été rendue dans un délai de 2 mois suivant la saisine de l'autorité environnementale, la réalisation d'une évaluation environnementale était implicitement requise. Toutefois, cette décision implicite a été annulée (comme peut l'être toute décision administrative) par la décision du CGEDD en date du 1^{er} octobre 2019 (article 3) et indique en conséquence que le PPRI de la Lawe n'est pas soumis à évaluation environnementale.</p> <p><i>Considérant que les recommandations proposées à la population pour échapper au risque ne reposent sur aucun cadre législatif ;</i></p> <p>Réponse DDTM : Les dispositions relatives aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont reprises à l'article L562-1 du code de l'environnement. Ainsi, l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. La réalisation des mesures prévues peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.</p> <p><i>Considérant que la modélisation retenue ne repose pas seulement sur des données objectives mais sur une extrapolation non dénuée d'incertitude notamment en raison du dérèglement climatique.</i></p> <p>Réponse DDTM : La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. La définition des aléas présente effectivement une marge d'incertitude comme toute modélisation. Il demeure que tous les moyens ont été mis en œuvre pour la réduire : Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.</p> <p>Concernant le dérèglement climatique et comme évoqué précédemment, il apparaît difficile de faire une projection concernant l'évolution des phénomènes de précipitations hors normes. Il est effectivement vraisemblable qu'un même phénomène présentant aujourd'hui une période de retour centennale pourra présenter une période de retour cinquantennale dans 20 ou 30 ans. Afin de prendre en compte ces évolutions, le PPRI pourra être révisé le cas échéant.</p>
13	<p>Commune de Maisnil les Ruitz : Délibération du 31 janvier 2020</p> <p><i>Avis Défavorable avec observations :</i></p>

(...) La Commune de Maisnil-les-Ruitz appuie la demande du Président du SYMSAGEL qui sollicite de la part des services de l'Etat la fourniture d'un décompte des logements et activités pour chaque zonage communal prescrit.

Réponse DDTM : Le décompte des logements et activités pour chaque zonage communal sera fourni à la CABBALR et au SYMSAGEL en fonction des bases de données disponibles au sein de la DDTM62.

Il est demandé l'accompagnement des maires par les services de l'Etat dans la mise en oeuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions.

Réponse DDTM : A l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement..

Il est également demandé aux services de l'Etat de fournir à la Commune de Maisnil-les-Ruitz, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Réponse DDTM : Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Etudes d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRi

Le contenu des documents présentés doit intégrer également les amendements ou corrections suivantes :

Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement)

Réponse DDTM : Afin de rester en cohérence avec les dispositions du PPRi qui était appliqué par anticipation sur le territoire et considérant que la prise en compte de cette demande n'aura que peu d'impact sur les volumes soustraits à l'inondation à l'échelle du bassin versant, le règlement du PPRi sera modifié en ce sens.

- La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.

Réponse DDTM : Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Pour la commune de Maisnil-les-Ruitz plusieurs réserves sont émises sur le plan des hauteurs d'eau

1) Deux zones teintées en violet soit une hauteur d'eau supérieure à 1.50m attirent notre attention

La première zone située à l'ouest du village en zone de culture, au lieu-dit l'EpINETTE à l'emplacement de l'échangeur entre le CD301 et le CD 941. Le CD 941 étant en déblai et en pente vers la zone d'activité de Ruitz, l'échangeur ne peut retenir une telle hauteur d'eau, supérieure à 1,50m. Cela signifie que le plan ayant servi de base aux simulations n'a pas été mis à jour et ne tient pas compte des aménagements réalisés depuis plusieurs années.

Réponse DDTM : Après analyse, l'aménagement de l'échangeur n'a pas été intégré dans la définition des aléas. Les services du département seront sollicités rapidement afin d'obtenir les levés géométriques de l'aménagement et d'analyser son impact potentiel sur les aléas définis. En fonction de cette analyse, les cartographies seront modifiées le cas échéant.

La seconde zone située le long de la rocade minière CD301 au lieu-dit Le Bacquet. Dans la zone de culture, il est indiqué une hauteur d'eau supérieure à 1.50m sur une surface importante une telle hauteur d'eau retenue par les remblais de la rocade entraîne une pression importante dans l'égout passant sous la chaussée et surtout une vitesse de propagation de l'inondation côté habitations. Or la simulation n'indique que peu de conséquence sur les niveaux d'écoulement vers la Fosse 7, voir même un écoulement discontinu et surtout de faibles surfaces impactées. A contrario dans le lotissement rue d'EPINAL qui surplombe « Le Becquet » nombre de parcelles sont impactées par des hauteurs variant de 0 à 50cm.

Réponse DDTM : Le secteur a fait l'objet d'une nouvelle modélisation intégrant la canalisation passant sous la rocade. Les éléments de cette nouvelle modélisation seront intégrés dans les cartographies. Il demeure que son impact sur les aléas est marginal sur le secteur du Bacquet mais qu'il est beaucoup plus significatif sur la commune de Ruitz en aggravant le caractère inondable d'un espace naturel (bois).

2) En outre le constat ci-dessus relatif à des parcelles urbanisées et situées sur des hauteurs du village interroge. A titre

	<p><i>d'exemple la rue du Bois qui mesure 340m a un dénivelé de plus de 7m. Entre la rue d'Houdain à une cote de 112m, la rue de l'Eglise a une cote de 111m , la rue nouvelle à une cote à 109m et le bas de la rue du Bois a une cote à 105m, on constate bien une continuité de la pente alors que sur le plan de nombreuses parcelles sont impactées par la réglementation sur la zone verte de 0 à 20cm.</i></p> <p>Réponse DDTM : Le secteur de la rue du Bois a été réanalysé par le bureau d'études en charge de la modélisation. En l'espèce, les altitudes indiquées par la commune sont cohérentes avec le Lidar utilisé pour la modélisation. Par ailleurs, le profil de la rue du Bois montre une pente Sud-Nord et Ouest-Est. Cependant, compte-tenu du contexte urbanisé et des faibles hauteurs d'eau (< 10 cm), il est vraisemblable que les écoulements vont se concentrer dans les rues et notamment sur la rue du Bois qui constitue de fait un axe d'écoulement (ce qui a été confirmé par ailleurs par la commune de Ruitz). Certaines zones d'accumulation faiblement exposées n'ont pas lieu d'être et seront supprimées. Les cartographies du PPRI seront modifiées en conséquence.</p> <p><i>3) Pour la rue de Ruitz : au niveau de la tache violette la référence de la hauteur d'eau se doit d'être considérée à partir du terrain naturel et non pas en prenant le niveau du sous-sol.</i></p> <p>Réponse DDTM : Après analyse, il s'avère que le zonage retenu est justifié par une hauteur d'eau significative liée à une descente de garage en sous-sol. Ainsi, en cas d'inondation, plus de 2 m d'eau pourrait y être recensés pouvant occasionner des dégâts significatifs aux biens (véhicules notamment). A ce titre, il apparaît nécessaire de garder cette information en mémoire et d'y prévoir des mesures adaptées au risque recensé.</p> <p><i>4) Pour la mairie, rue d'Houdain le plan reprend en vert la cour de l'ancienne ferme alors que des travaux d'arasement des bâtiments ont été réalisés. La mairie est rehaussée par rapport à l'immeuble précédent. Le plan ne prend pas en compte les nouvelles cotes de niveau.</i></p> <p>Réponse DDTM : Cet aménagement récent et ses conséquences sur la topographie n'ont pas été portés à la connaissance de la DDTM dans le cadre de la concertation menée avec la commune tout au long de la procédure. Cela étant, la commune sera sollicitée afin d'obtenir le détail des aménagements réalisés et les cartographies du PPRI seront ajustées le cas échéant.</p> <p><i>Pour garantir une instruction facilitée des autorisations du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRI de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés ci-dessus de cette délibération.</i></p>
<p>14</p>	<p>Commune de Ourton : Délibération du 7 février 2020</p> <p><i>Avis Favorable avec observations :</i></p> <p><i>(...) L'assemblée conteste que le terrain de Monsieur Hannebique Sébastien, cadastré AC 61 dans la rue de Verdun soit classé en zone inondable et non constructible (zone rouge sur la carte en possession).</i></p> <p><i>Aucun document prouvant qu'il y a déjà eu des ruissellements même minimes sur cette parcelle et dans le secteur ne nous est fourni par les experts qui décident d'exclure certains terrains et ne tiennent pas compte des remarques que peuvent faire les personnes qui connaissent le territoire, notamment les Maires et leurs conseils municipaux.</i></p> <p><i>Le classement en zone rouge de ce terrain paraît très exagéré voir démesuré : selon quels critères est-il prévu que dans un avenir lointain il y aura ou il pourrait y avoir des ruissellements importants alors que manifestement lorsque l'on connaît ce terrain c'est difficilement compréhensible.</i></p> <p><i>Même si nous ne refusons pas de nous soumettre aux experts, nous demandons que ce terrain cadastré AC 61 dans la rue de Verdun ne soit pas classé en zone rouge mais qu'il reste constructible, fusse-t-il avec quelques obligations à respecter en cas de construction comme par exemple : interdiction de faire un sous-sol, recul de l'immeuble par rapport à la route, surélévation de l'immeuble par rapport au terrain en rehaussant le terrain autour de l'immeuble.</i></p> <p>Réponse DDTM : La phase aléas a fait l'objet de plusieurs réunions de travail et de concertation afin de valider la méthodologie relative à la caractérisation des aléas.</p> <p>Les aléas validés en comité de concertation du 5 juillet 2018, ont conduit à la réalisation d'un Porter à Connaissance par les services de l'État, en date du 28 décembre 2018, à destination des EPCI et des Élus.</p> <p>Suite à la sollicitation de la commune par courrier du 11 juin 2019, la DDTM62 s'est rendue sur place. Une analyse approfondie a été réalisée par le bureau d'étude en charge du PPRI et une réponse a été apportée en date du 23 juillet 2019.</p> <p>Cette nouvelle analyse confirme les premiers résultats de la modélisation et notamment la présence d'un axe de ruissellement ayant une vitesse comprise entre 0,5 et 1 m/s sur cette parcelle. Son classement en zone rouge dans le projet de zonage réglementaire du PPRI apparaît donc justifié.</p> <p><i>Nous pensons très sérieusement qu'il ne peut y avoir de problème sur ce terrain avec de telles obligations de construction.</i></p> <p><i>Concernant le terrain de Madame Bourbier Marie-Jeanne cadastré AE 142 dans la rue de La Comté classé également en zone rouge, il s'agit plutôt d'un terrain quelque peu marécageux (source,...) et non d'un risque de ruissellement important. De même que précédemment, en émettant quelques obligations de constructions - pas de sous-sol et surélévation de la maison, fondations</i></p>

	<p><i>adaptées — il ne semble pas y avoir de risque outre mesure à ce que ce terrain reste constructible. D'ailleurs les terrains qui le jouxtent sont construits sans aucun problème alors qu'ils se trouvent dans les mêmes conditions. Nous demandons par conséquent que ce terrain cadastré AE 142 dans la rue de La Comté reste constructible avec certaines obligations de construction.</i></p> <p>Réponse DDTM : Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Le caractère inondable de cette zone par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé est confirmé. Le zonage rouge est lié à des vitesses d'écoulement élevées. Une partie de la parcelle est en zone bleu et peut être urbanisée sous certaines conditions.</p>
<p>15</p>	<p>Commune de Vieille Chapelle : Courrier de Monsieur le Maire du 5 février 2020 complété le 21 février 2020.</p> <p>Avis réputé Favorable avec observations :</p> <p>(05/02/2020)</p> <p><i>(...) Après délibération, les membres du conseil municipal demandent à conserver la possibilité de pouvoir construire avec des prescriptions sur les parcelles situées entre Monsieur et Madame WALLE Charles domiciliés 200 rue Marsy (parcelle AC 428) et le cimetière de VIEILLE CHAPELLE avec une profondeur alignée sur les terrains des maisons voisines existantes (voir les plans ci-joints). Cela concerne les parcelles AC 173 et 174. Il est donc demandé de modifier la couleur (de verte à bleue) dans la cartographie du zonage réglementaire au sein de la vallée de la Lawe. Cette possibilité n'existait plus dans le nouveau plan de zonage.</i></p> <p>(21/02/2020)</p> <p><i>Comme suite au dernier courrier référencé JMD/LMP/CD290/05022020 du 5 février dernier, j'aimerais apporter des précisions complémentaires quant à la possibilité de pouvoir construire avec des prescriptions sur la parcelle AC 173 et 174. Tout d'abord, lors de la réunion du conseil municipal du 29 janvier 2020, les membres du conseil n'ont pas pris de délibération pour accepter le PPRi du bassin versant de la Lawe car, sans aucune délibération du conseil, l'avis de la commune est réputé être favorable.</i></p> <p><i>Il a simplement émis une réserve que vous trouverez en pièce jointe. Cette réserve est motivée par le fait que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les lignes directrices du SCOT visent à densifier les centres bourgs (cette parcelle est située dans le périmètre des 400 mètres autour du centre du village).</i> • <i>Lors de l'élaboration du PLU et du PADD en 2013, ce projet a été mûrement réfléchi et cet espace devait constituer une réserve pour des habitations futures.</i> • <i>De plus, tous les réseaux sont déjà installés ainsi que les trottoirs. Il n'y a donc pas à prévoir de travaux d'aménagements.</i> <p>Réponse DDTM : A la vue de l'avancée du projet, ces parcelles seront reclassées en espace urbanisé dans l'alignement du 200 rue de Marsy jusqu'au cimetière. Il conviendra de reformuler cette remarque lors de l'enquête publique pour que le PPRi puisse être réglementairement modifié au moment de l'approbation.</p>
<p>16</p>	<p>Chambre de l'Agriculture du Pas-de-Calais : Courrier du Président du 9 mars 2020</p> <p>Avis réputé Favorable avec observations :</p> <p>En zone bleu, préciser « extension et annexes » au lieu de « annexes » comme cela est écrit dans les autres zonages.</p> <p>Réponse DDTM : La précision « extension et annexes » au lieu de « annexes » sera faite pour les extensions et annexes des bâtiments agricoles situés en zone bleu.</p> <p><i>(...) Il est demandé que soit ajouté dans ce zonage (bande de précaution) et dans la rubrique changement de destination la possibilité de création de gîte dans un bâtiment existant en reprenant la formulation du zonage vert clair.</i></p> <p>Réponse DDTM : Le zonage « bande de précaution » est lié à la présence d'un ouvrage de protection (digue) dont la rupture ne peut être écartée. Dans l'hypothèse d'une rupture d'ouvrage, ces zones concernées sont particulièrement vulnérables à l'inondation. En effet, les vitesses d'écoulement et/ou les hauteurs d'eau sont particulièrement rapides et importantes (effet « chasse d'eau » en cas de rupture d'ouvrage). L'objectif recherché est de rendre inconstructibles ces secteurs tout en diminuant la vulnérabilité de l'existant. Aussi, ce zonage ne permet pas la création de gîte par changement de destination car celle-ci entraînerait une augmentation de la vulnérabilité.</p>

4 - Retours des instances consultées pour information (annexe 23).

Instance	Date de réception	Avis
SYMSAGEL	10 /01/20	Avis favorable avec observations
Association « Le vieux Bruay défend son patrimoine »	17/02/20	Avis défavorable avec observations
SDIS	15/01/20	Avis Favorable

1	<p>SAGE DE LA LYS – SYMSAGEL : courrier du 10/01/2020</p> <p>(...) Certaines informations faciliteraient, toutefois, le positionnement des communes en améliorant leur compréhension de l'impact du document :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un comptage des habitations, des ERP et des activités économiques et agricoles concernées par chaque zone du règlement par commune ; <p>Réponse DDTM : Le décompte des logements, des ERP et des activités économiques et agricoles pour chaque zonage communal sera fourni à la CABBALR et au SYMSAGEL en fonction des bases de données disponibles au sein de la DDTM62.</p> <ul style="list-style-type: none"> • une synthèse du nombre de diagnostics de vulnérabilité et de plans de mise en sécurité à réaliser et restant à la charge de chaque commune avec une indication des financements mobilisables dans ce cadre. <p>Réponse DDTM : La DDTM62 ne dispose pas de bases de données exhaustives lui permettant de dénombrer les différents bâtiments publics, leur nature (accueil de public vulnérable...) et leur gestionnaire. Il revient à chaque collectivité d'identifier les bâtiments dont elle est gestionnaire et d'y mettre en œuvre les prescriptions du PPRi adaptées à la nature de la construction. En matière de financement, les mesures prescrites aux collectivités dans le cadre du PPRi sont finançables à hauteur de 50 % au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Ce point sera précisé en page 10 de la note de présentation du document.</p>
2	<p>Le vieux Bruay défend son patrimoine : courrier du 13/02/2020</p> <p>(...) Nous avons eu ,à diverses reprises ,l'occasion d'affirmer que les digues qui ont été construites vers les années 1920 pour protéger notre quartier dit du Vieux Bruay sont les conséquences de l'exploitation du charbon par la Compagnie des Mines de Bruay.</p> <p>Cette extraction a entraîné des affaissements qui ont perturbé l'écoulement des eaux de la rivière Lawe et ont donc nécessité le dévoiement de ce cours d'eau à un niveau supérieur au quartier du Vieux Bruay qui préexistait à la réalisation de ces travaux. Les risques inhérents à ces digues devraient logiquement être pris en compte dans un Plan de Prévention des Risques miniers Les contraintes liées au P.P.R.I. vont s'imposer aux particuliers propriétaires d'habitations dans ce quartier et vont générer une dépréciation de leurs biens.</p> <p>Il n'appartient pas à ces personnes de subir les conséquences du détournement du cours d'eau suite aux affaissements dus à l'exploitation de la houille.</p> <p>Il devrait appartenir à l'Etat ,en tant que successeur des obligations de Charbonnages de France, de prendre en charge les conséquences dommageables que ces habitants auront à subir.</p> <p>Réponse DDTM : Le secteur dit du « Vieux Bruay » est protégé par une digue située en rive gauche de la Lawe, appartenant en partie à l'Etat et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières (DPSM) du Bureau de la Recherche Géologique et Minière (BRGM).</p> <p>Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le ministère en charge de la prévention des risques puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus, cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.</p> <p>Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.</p> <p>Cependant, le montant des travaux imposés aux habitations par le PPRi ne peut excéder 10 % de leur valeur vénale. Ces travaux pourront en outre faire l'objet d'une subvention de l'État à hauteur de 80 % via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier »). En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite de 10 % de la valeur vénale du bien ne deviennent plus obligatoires.</p> <p>Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.</p>

ANNEXES

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais**

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007
62 022 ARRAS CEDEX
Tél : 33 (03) 21 22 99 99
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>